



**ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION
REGLEMENT DE COPROPRIETE**

**SCCV LES EBENISTES
LES EBENISTES**

969591 01

ML/ML/JS

**L'AN DEUX MILLE CINQ,
Le NEUF DÉCEMBRE**

**A BAILLARGUES (Hérault), au siège de l'Office Notarial ci-après nommé,
Maître Martine LASBAX, notaire, salarié de la société civile
professionnelle «Jacques de BENOIST de LA PRUNAREDE, Dominique
GRASSET, Christophe CAULIER», titulaire d'un Office Notarial à BAILLARGUES,
340 Rue des Ecoles, soussigné,**

A REÇU le présent acte à la requête de :

La société dénommée **SCCV LES EBENISTES**, société civile de construction
vente au capital de 100 EUR, dont le siège est à MONTPELLIER (34000), 47 quai du
Verdanson, identifiée au SIREN sous le numéro 480 879 238 et immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER.

Ci-après dénommée « **la PROPRIETAIRE** »

La société **SCCV LES EBENISTES** est représentée par sa gérante statutaire
la société URBAT PROMOTION LOGEMENT, société par actions simplifiée, dont le
siège est à MONTPELLIER (34000), 47 quai du Verdanson, identifiée sous le numéro
SIREN 352 588 727, RCS MONTPELLIER, fonction à laquelle elle a été désignée aux
termes de l'article 15 des statuts, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en
vertu des articles 2 et 16 desdits statuts établis en la forme sous seing privé en date à
MONTPELLIER du 27 décembre 2004, enregistrés à la recette élargie de
MONTPELLIER-EST le 20 janvier 2005 bordereau 2005/28 case n° 1.

La société URBAT PROMOTION LOGEMENT précédemment dénommée
LES PARTENAIRES et constituée sous la forme d'une société à responsabilité
limitée, représentée par Monsieur Alain de CLAUSEL de COUSSERGUES, domicilié
à MONTPELLIER, 47 quai du Verdanson, en qualité de Président, fonction à laquelle
il a été désigné aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés,
opérant le changement de dénomination et la transformation de la société, en date du
13 décembre 2003, régulièrement publiée. Le tout ainsi qu'il est justifié par la
production d'un extrait d'immatriculation de chacune des sociétés délivrés par le greffe
du tribunal de commerce de Montpellier.

Monsieur Alain de **CLAUSEL** de **COUSSERGUES** à ce non présent mais représenté par Madame Gisèle **SAUNIER**, directrice clientèle, domiciliée à **MONTPELLIER**, 47 quai du Verdanson, en vertu d'une délégation de pouvoirs sous signature privée en date à **MONTPELLIER** du 16 novembre 2005 dont l'original est demeuré annexé aux présentes après mention.

Ci-après dénommé « le **COMPARANT** ».

A l'effet d'établir ainsi qu'il suit **L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET REGLEMENT DE COPROPRIETE** concernant un **GROUPE D'IMMEUBLES** à construire, sur un terrain situé à **LUNEL** (Hérault), Quartier des Ebénistes.

PREAMBULE

I. - Le présent règlement de copropriété est établi conformément aux dispositions de la loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, du décret n° 67-223 du 17 Mars 1967 et des textes subséquents.

Il a notamment pour but :

1°/ D'établir la désignation et l'état descriptif de division du **GROUPE D'IMMEUBLES** tel qu'il est décrit ci-après.

2°/ De déterminer les parties communes affectées à l'usage de tous les copropriétaires ou de certains d'entre eux, et les parties privatives affectées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire ;

3°/ De fixer en conséquence les droits et obligations des copropriétaires du **GROUPE D'IMMEUBLES** tant sur les installations qui seront leur propriété exclusive que sur les parties qui seront communes.

4°/ D'organiser l'administration du **GROUPE D'IMMEUBLES**.

5°/ De préciser les conditions d'amélioration du **GROUPE D'IMMEUBLES**, de son assurance et de sa reconstruction en cas de sinistre, ainsi que les règles applicables en cas de litiges.

II. - Les dispositions du présent règlement de copropriété seront obligatoires pour tous les copropriétaires ou occupants d'une partie quelconque du **GROUPE D'IMMEUBLES**, leurs ayants droit et leurs ayants cause.

Le présent règlement de copropriété et ses modifications, le cas échéant, constitueront la loi commune à laquelle tous devront se conformer.

Toutefois, tant que les travaux de construction du **GROUPE D'IMMEUBLES** ne seront pas achevés, l'organisation collective de la copropriété sera, dans cette phase provisoire, mise progressivement en place selon les modalités qui sont précisées infra.

P L A N

PREMIERE PARTIE	DESIGNATION ET DIVISION DU GROUPE D'IMMEUBLES CHAPITRE I : DESIGNATION GENERALE CHAPITRE II : DIVISION - ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION CHAPITRE III : DISTINCTION PARTIES COMMUNES ET PARTIES PRIVATIVES
DEUXIEME PARTIE	DROITS ET OBLIGATIONS DES COPROPRIETAIRES CHAPITRE IV : CONDITIONS D'USAGE DES PARTIES PRIVATIVES ET COMMUNES CHAPITRE V : CHARGES DU GROUPE D'IMMEUBLES CHAPITRE VI : MUTATION - LOCATION - MODIFICATION DE LOTS - HYPOTHEQUES
TROISIEME PARTIE	ADMINISTRATION DE L'IMMEUBLE CHAPITRE VII : SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES CHAPITRE VIII : SYNDIC CHAPITRE IX : CONSEIL SYNDICAL
QUATRIEME PARTIE	AMELIORATIONS - ADDITIONS - SURELEVATIONS - RECONSTRUCTION - ASSURANCES - LITIGES CHAPITRE X : AMELIORATIONS-ADDITIONS-SURELEVATIONS RECONSTRUCTION CHAPITRE XI : RISQUES CIVILS - ASSURANCES CHAPITRE XII : INEXECUTION DU REGLEMENT - LITIGES
CINQUIEME PARTIE	AUTORISATIONS - DOMICILE - FORMALITES

PREMIERE PARTIE

DESIGNATION ET DIVISION DU GROUPE D'IMMEUBLES

CHAPITRE I - DESIGNATION GENERALE

SECTION I - DESIGNATION ET DESCRIPTION DU GROUPE D'IMMEUBLES ET DE CHACUN DES BATIMENTS LE COMPOSANT

DESIGNATION

Le présent règlement de copropriété s'applique à **UN GROUPE D'IMMEUBLES** à édifier sur un terrain situé à LUNEL (Hérault), Quartier des Ebénistes, entre le boulevard Louis Blanc et la rue du Square Fleuri.
Et cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AR	22	Boulevard Louis Blanc	2.662 m ²
AR	33	Boulevard Louis Blanc	9 m ²
AR	31	Boulevard Louis Blanc	3.753 m ²
AR	26	Boulevard Louis Blanc	158 m ²
AR	147	51 rue Ernest Chanson	279 m ²
AR	148	51 rue Ernest Chanson	1.580 m ²
AR	24	182 boulevard Louis Blanc	254 m ²
AR	27	220 boulevard Louis Blanc	233 m ²
AR	30	Boulevard Louis Blanc	2.075 m ²
Total surface :			11.003 m²

Les exemplaires originaux des plans de reconnaissance des limites existantes, dressés par Monsieur Emile CHAPUIS, géomètre expert à LUNEL, le 13 juin 2005, demeureront joints et annexés à l'acte de dépôt des pièces du programme.

DESCRIPTION DU GROUPE D'IMMEUBLES

Le **GROUPE D'IMMEUBLES** doit comprendre à son achèvement :

TROIS bâtiments collectifs à usage d'habitation, savoir :
 BATIMENT A "LE PALISSANDRE",
 BATIMENT B "LE GENEVRIER"
 BATIMENT C "LE SYCOMORE";
 des stationnements; en rez de chaussée du bâtiment LE PALISSANDRE et en sous-sol du bâtiment LE SYCOMORE ;
 des parkings automobiles en surface ;
 des installations, aménagements et services communs : voies de desserte des divers bâtiments et leurs équipements ; espaces verts ; canalisations et réseaux divers (eau, électricité, tout à l'égout, ...) ; locaux poubelles à l'intérieur de chaque bâtiment ; compteurs généraux dans le hall du bâtiment C.

Plusieurs accès desservent les bâtiments depuis les voies publiques.

Rue du Square Fleuri

- accès piétons ;
- accès véhicules et portail P8 desservant une aire de circulation véhicules et des parkings, l'accès aux garages du bâtiment LE SYCOMORE par le portail P4 et l'accès aux garages du bâtiment LE PALISSANDRE par le portail P2

- accès véhicules par le portail P7 desservant une aire de circulation véhicules, divers parkings, et l'accès aux garages du bâtiment LE GENEVRIER par le portail P3
- Boulevard Louis Blanc
- accès par le portail P6 desservant une aire de circulation et des places de stationnements, et l'accès aux garages du bâtiment LE PALISSANDRE par le portail P1
 - accès par le portail P5 desservant une aire de circulation et des places de stationnements.

DESIGNATION PAR BATIMENTS ET PAR NIVEAUX

BATIMENT A LE PALISSANDRE

Ce bâtiment implanté dans la partie Nord du terrain sera élevé sur rez de chaussée de trois étages et d'un quatrième étage partiel (mezzanines) et comportera :

- au rez de chaussée :
cinq appartements dans l'escalier A1; deux appartements dans l'escalier A2 et neuf garages; cinq appartements dans l'escalier A3; dix garages et un parking dans l'escalier A4;
- au premier étage :
cinq appartements dans l'escalier A1; six appartements dans l'escalier A2; sept appartements dans l'escalier A3; quatre appartements dans l'escalier A4;
- au deuxième étage :
cinq appartements dans l'escalier A1; six appartements dans l'escalier A2; sept appartements dans l'escalier A3; quatre appartements dans l'escalier A4;
- aux troisième étage et quatrième étage partiel :
cinq appartements dans l'escalier A1; six appartements dont deux duplex dans l'escalier A2; sept appartements dans l'escalier A3; quatre appartements dont deux duplex dans l'escalier A4

BATIMENT B LE GENEVRIER

Ce bâtiment implanté dans la partie Sud Ouest du terrain sera élevé sur rez de chaussée de trois étages et d'un quatrième étage partiel (mezzanines) et comportera :

- au rez de chaussée :
quatorze garages et un box dans l'escalier B1; six appartements dans l'escalier B2;
- au premier étage :
six appartements dans l'escalier B1; six appartements dans l'escalier B2;
- au deuxième étage :
six appartements dans l'escalier B1; six appartements dans l'escalier B2;
- aux troisième étage et quatrième étage partiel :
sept appartements dont trois duplex dans l'escalier B1; quatre appartements duplex dans l'escalier B2;

BATIMENT C LE SYCOMORE

Ce bâtiment implanté dans la partie Sud Est du terrain sera élevé sur sous-sol, d'un rez de chaussée, de trois étages et d'un quatrième étage partiel et comportera :

- au sous-sol : vingt quatre garages, un box, et quatre parkings ;
- au rez de chaussée étage :
trois appartements dans l'escalier C1; sept appartements dans l'escalier C2;
- au premier étage :
six appartements dans l'escalier C1; six appartements dans l'escalier C2;
- au deuxième étage :
six appartements dans l'escalier C1; six appartements dans l'escalier C2;
- aux troisième étage et quatrième étage partiel :
sept appartements dont trois duplex dans l'escalier C1; quatre appartements dont trois duplex dans l'escalier C2

SECTION II - PLANS - SITUATION URBANISTIQUE ET ADMINISTRATIVE

PLANS

Sont demeurés ci-joints et annexés après mention les plans suivants établis par le Cabinet SIRAGUSA, Géomètre-Expert à MONTPELLIER (34000), 17 rue Colin.:

- un plan de masse figurant l'emplacement de chaque bâtiment, les accès piétons et véhicules, les voies de desserte, les parkings en surface, les espaces verts et libres ;
- un jeu de plans portant descriptif des bâtiments par niveaux et des lots les composant.
- un plan des servitudes.

PERMIS DE DEMOLIR

Un permis de démolir les constructions existantes a été délivré par le Maire au nom de la Commune de LUNEL sous le numéro PD 034 145 04 16 006 P0 en date du 9 décembre 2004.

Le permis de démolir a fait l'objet d'un affichage régulier ainsi qu'il résulte du procès verbal de constat établi par Maître Danièle DARGENT huissier de justice à LUNEL énoncé ci-dessous.

Par courrier du 7 mars 2005, l'adjoint délégué à la Mairie de LUNEL a informé la PROPRIETAIRE qu'aucun recours n'avait été enregistré à l'encontre du permis de démolir.

PERMIS DE CONSTRUIRE

Le GROUPE D'IMMEUBLES a fait l'objet de la délivrance par le Maire au nom de la Commune de LUNEL d'un permis de construire en date du 10 décembre 2004, présentant les caractéristiques essentielles suivantes :

Numéro	PC 34145 04 1 1 0065 P0
Surfaces hors-œuvre :	
Brute	17134 m2
Nette	10997 m2
Nb de logements	164
Nb de bâtiments	3
Destination	LOGEMENTS

Ce permis a fait l'objet d'un affichage régulier ainsi qu'il résulte d'un procès verbal de constat établi par acte extra judiciaire de Maître Danièle DARGENT, huissier de justice à LUNEL attestant l'affichage dudit permis sur le terrain et en mairie, en date des 14 décembre 2004, 17 janvier et 14 février 2005.

En outre par courrier du 7 mars 2005, l'adjoint délégué de la Mairie de LUNEL a informé la PROPRIETAIRE qu'aucun recours n'avait été enregistré à l'encontre du permis de construire.

Le COMPARANT déclare qu'à ce jour aucun recours administratif, préalable ou contentieux ou déféré préfectoral ou retrait administratif à l'encontre de ce permis ne lui a été notifié dans les délais et formes prévus aux articles L 600.3 et R 600.2 du code de l'urbanisme.

ARRETES DE TRANSFERT

Les permis de démolir et de construire ont fait l'objet chacun d'un arrêté de transfert à la SCCV LES EBENISTES suivant arrêté de Monsieur le Maire de LUNEL du 16 juin 2005.

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

Le permis de construire a fait l'objet de la délivrance par le Maire au nom de la Commune de LUNEL d'un permis de construire modificatif en date du 17 octobre 2005, présentant les caractéristiques essentielles suivantes :

Numéro	PC 34145 04 1 1 0065 M.2
Surfaces hors-œuvre :	

Brute	0 m2
Nette	0 m2
Nb de logements	164
Nb de bâtiments	3
Destination	LOGEMENTS

Ce permis de construire modificatif prend en compte les prescriptions annexées au permis de construire, et notamment celles formulées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) pour la prise en compte du risque majeur d'inondation, des modifications architecturales et des aménagements extérieurs, mineurs. Une étude hydraulique spécifique est jointe au dossier de permis de construire modificatif.

DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES

Des notes de renseignements d'urbanisme délivrées par la Commune de LUNEL, dont les originaux sont demeurés annexés aux actes d'acquisitions foncières analysés plus loin, il résulte notamment ce qui suit, rapporté par extraits :

Parcelles : section AR numéros 22, 33, 31, 26 :

« La commune de Lunel est exposée, suivant les indications du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) aux risques de transport de marchandises dangereuses, feux de forêt, inondation.

L'immeuble est situé dans une commune où il existe diverses Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

L'immeuble est situé dans une commune intéressée par le périmètre d'application des Zones Naturelles d'Intérêts Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF)

L'immeuble est situé dans une commune intéressée par le périmètre d'application du réseau Natura 2000

Le Plan d'Intérêt Général (PIG) Inondation « Vidourle » a été approuvé le 21 juillet 2004

Par arrêté ministériel du 29 décembre 2003, l'immeuble est situé dans une commune où l'état de catastrophe naturelle a été constaté pour les dommages causés par les inondations et coulées de boues survenue du 3 au 4 décembre 2003.

Renseignements relatifs au zonage :

Le Plan d'Occupation des Sols (POS) de LUNEL a été approuvé le 15 décembre 1998, modifié le 29 septembre 1999, mis en révision le 15 mai 2002, révision simplifiée le 11 février 2004.

Suivant les dispositions du POS l'immeuble est classé en zone IINA2

- la zone IINA2 est une zone urbaine
- l'immeuble se trouve en zone inondable du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) approuvé le 21 juillet 2004 en zone BU (ZONE BLEUE) pour la parcelle AR n° 31, en zone RUA et RU2 (ZONE ROUGE) pour la parcelle AR n° 22, en zone RU2 (ZONE ROUGE) pour la parcelle AR n° 26.

Cet immeuble est situé dans :

Une zone soumise au DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) RENFORCE

Une zone d'application des servitudes d'utilité publique AC1 de protection des Monuments historiques Inscrits ou Classés.

Servitudes d'alignement

NEANT EN L'ETAT actuel des Documents Graphiques. »

Parcelles : section AR numéros 30, 26, 24, 27

« Nature des dispositions d'urbanisme applicables au terrain :

« Plan d'occupation des sols (POS) Zone IINA2 approuvé le 15/12/98, modifié les 29/09/99 et 11/02/04, révision simple approuvée le 11/02/04, mis en révision le 15/05/02

Nature des servitudes d'utilité publique applicables au terrain : terrain situé dans le périmètre de protection d'un monument historique ;

Plan de prévention du risque d'inondations ;

Les parcelles se trouvent en zone inondable au PPRI approuvé le 21/07/04 AR 24 en zone rouge RU2, AR 27 en zone rouge RU2 et RUa, AR 26 en zone rouge RU2. »

Le COMPARANT déclare :

- qu'il a, dans le cadre de sa demande de permis de construire et de son modificatif, recueilli les avis favorables de l'Architecte des Bâtiments de France, de la Commission de Sécurité d'arrondissement de Montpellier, de la section Eau et Environnement de la Direction départementale de l'Équipement,
- que le permis de construire et le permis de construire modificatif ont été délivrés en conformité avec le Plan de Prévention du Risque d'Inondations de la Commune de LUNEL,
- il s'oblige à se conformer à l'ensemble des obligations prescrites par le permis de construire, le permis modificatif et leurs annexes, dont les prescriptions du Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault.

SECTION III - ORIGINE DE PROPRIETE

L'assiette foncière de la copropriété appartient à la PROPRIETAIRE en vertu des faits et actes ci-après analysés :

1/ Parcelles AR 22, 33, 31 et moitié indivise 26 :

Pour les avoir acquises de la société dénommée S.C.I. 220 BOULEVARD LOUIS BLANC, société civile immobilière au capital de 1.524,49 euros, dont le siège est à VALBONNE (06560), D 35, route de la Valmasque, identifiée sous le numéro SIREN 390 758 944, RCS GRASSE,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Dominique GRASSET, notaire à BAILLARGUES (Hérault) le 22 juin 2005.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix hors taxe payé comptant et quittancé dans l'acte, outre l'obligation mise à la charge de l'ACQUEREUR de supporter définitivement le montant d'une indemnité due à une tierce personne, laquelle indemnité a été payée comptant et quittancée audit acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de MONTPELLIER le 8 juillet 2005 volume 2005P numéro 9017.

Du chef de la SCI 220 BOULEVARD LOUIS BLANC

Ces mêmes parcelles, ensemble les constructions y édifiées, appartenaient à la SCI 220 BOULEVARD LOUIS BLANC, au moyen de l'acquisition faite de la société dénommée SLIBAILMURS, société anonyme au capital de 13312840,00 euros, dont le siège est à PARIS, 2^{ème}, 19 boulevard des Italiens, identifiée sous le numéro SIREN 732 015 730, RCS PARIS, suivant acte reçu par Maître Lino BERROCAL Notaire à VALBONNE (ALPES-MARITIMES), le 17 décembre 2003.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de CENT SEPT MILLE CENT VINGT QUATRE EUROS (107.124,00 EUR) payé comptant et quittancé à l'acte, dont 52.471,83 EUR au moyen d'un prêt d'un montant total de 66.000,00 EUR consenti par le CREDIT LYONNAIS, remboursable en 60 mois, au moyen de 20 trimestrialités s'élevant chacune à 3.731,49 euros chacune comprenant la somme nécessaire à l'amortissement et l'intérêt au taux de 4,80%, la première à échéance du 17 mars 2003 et la dernière du 17 décembre 2008.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de MONTPELLIER, le 19 février 2004, volume 2004P, numéro 2110, avec inscription de privilège de prêteur de deniers et d'hypothèque conventionnelle du même jour volume 2004V numéro 943 suivie d'un rectificatif du 28 avril 2004 volume 2004V numéro 2299. Date extrême d'effet de l'inscription : 17 décembre 2010.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été présenté au notaire soussigné.

Etant précisé que cette acquisition faisait suite à un contrat de crédit bail entrant dans le cadre des dispositions de la loi numéro 66.455 du 2 juillet 1966, modifiée et complétée par l'ordonnance numéro 67.837 du 28 septembre 1967, conclu entre la société SLIBAILMURS et la SCI 220 BOULEVARD LOUIS BLANC, pour une durée de douze années commençant à courir le 22 novembre 1993 pour se terminer le 22 novembre 2005, contenant promesse par le bailleur de vendre au preneur l'immeuble objet du crédit bail après expiration d'un délai de dix ans, suivant acte reçu par Maître de GUBERNATIS, notaire à ANTIBES substituant Maître Jean-Louis REGNIER, notaire à PARIS, 1^{er}, 20 rue des Pyramides, en date du 22 novembre 1993 enregistré à PARIS, 1^{er}, R.P. VENDOME le 3 décembre 1993 volume 6 numéro 898/4.

Du chef de la société SLIBAILMURS

Ce BIEN appartenait à la société anonyme SLIBAILMURS, par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite, de

La société dénommée COMPAGNIE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DU BOIS, en abréviation « CICB », société anonyme au capital de 1.000.000 francs, ayant son siège social à LUNEL (34400), 22 boulevard Louis Blanc, en redressement judiciaire, et représentée par Monsieur Olivier FABRE, administrateur judiciaire, domicilié à MONTPELLIER, agissant en vertu des pouvoirs qui lui avaient été conférés par un jugement du tribunal de commerce de MONTPELLIER en date du 30 avril 1991, par un second jugement du 22 septembre 1992, et par un troisième jugement du 17 septembre 1993, spécialement autorisé à l'effet de la vente en vertu d'une ordonnance du 5 novembre 1993 rendu par Monsieur le Juge commissaire ; lesdits jugements n'ayant fait l'objet d'aucune opposition ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par le Greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER en date du 15 juin 1993,

Suivant acte reçu par Maître VERGNE, notaire à NIMES (Gard) le 22 novembre 1993.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de 1.200.000 francs, payé comptant et quittancé à l'acte, s'appliquant pour 216.000,00 francs au terrain et pour 984.000,00 francs à l'immeuble.

Audit acte il a été spécifié que, conformément aux dispositions de l'article 93 alinéa 3 de la loi du 25 janvier 1985, la vente emportait purge des inscriptions et que la répartition du prix de cession et la radiation des inscriptions seraient, en application de l'article 92 de la loi du 25 janvier 1985 effectuées par le commissaire à l'exécution du plan. A cet effet le prix de vente a été remis à Monsieur Olivier FABRE.

Du chef de la COMPAGNIE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DU BOIS

Ce même bien appartenait à la CIE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DU BOIS, savoir :

1/ Partie des parcelles section AR numéros 31 et 33, pour l'avoir acquise de Monsieur François Ernest CHANSON, industriel, né à CASTILLON DU GARD (Gard) le 24 octobre 1865, et Madame Hélène Suzanne MENVIEL, son épouse, née à SAINT HIPPOLYTE DU FORT (Gard) le 12 mars 1884, demeurant ensemble à LUNEL, aux termes d'un acte reçu par Maître Jean RAYAN, notaire à LUNEL, le 1^{er} octobre 1946, moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte, dont une expédition a été transcrite au bureau des hypothèques de MONTPELLIER le 26 novembre 1945 volume 89 numéro 245.

2/ Partie des parcelles section AR numéros 31 et 33, pour l'avoir acquise de Monsieur Lucien Léopold VACHER, industriel, né à PARIS (6^{ème}) le 28 décembre 1912, et Madame Louise Denise TRINTIGNAC, son épouse, née à PARIS (11^{ème}) le 22 février 1915, demeurant ensemble à PARIS (11^{ème}), 42 avenue Parmentier, aux termes d'un acte reçu par Maître Jean RAYAN, notaire à LUNEL, le 10 décembre 1946, moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte, dont une expédition a été transcrite au bureau des hypothèques de MONTPELLIER le 13 février 1947 volume 1301 numéro 86.

3/ Partie de la parcelle AR numéro 22 et moitié indivise de la parcelle AR numéro 26, pour les avoir acquises de Monsieur Louis Albin ESPAZE, négociant en bois et charpentes, né) ASPERES (Gard) le 15 mai 1903, et Madame Yvonne Augustine Félicie THERON, son épouse, née à SAINT SERIES (Hérault) le 30 septembre 1910, demeurant ensemble à LUNEL (34400), boulevard Louis Blanc, aux termes d'un acte reçu par Maître Max LHUBAC, notaire à LUNEL (Hérault) le 24 octobre 1969, moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de MONTPELLIER le 4 novembre 1969 volume 5473 numéro 17.

4/ Partie de la parcelle section AR numéro 22, pour l'avoir acquise de Madame ROUSSEL Andrée Paulette, née à RIVIERES (Gard) le 3 août 1921, épouse de Monsieur PETITJEAN Raymond Léon, demeurant à LUNEL, rue Henri Reynaud numéro 12, aux termes d'un acte reçu par Maître Max LHUBAC, notaire à LUNEL, le 24 octobre 1969, moyennant un prix payé partie comptant et stipulé payable à terme pour le surplus, et entièrement payé depuis ; une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de MONTPELLIER le 4 novembre 1959 volume 5473 numéro 18.

2/ Parcelles AR 147 (ex 145, réunion de 53 et 54) et 148 (ex D.P.) :

Pour les avoir acquises de la COMMUNE DE LUNEL, département de l'Hérault, Aux termes d'un acte reçu par Maître Christophe CABANIS, notaire à LUNEL, avec la participation de Maître Bernard BLAZY, notaire à LUNEL, le 1^{er} juillet 2005.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix hors taxe stipulé payable au plus tard le 31 octobre 2005, dont le paiement a été garanti par un cautionnement bancaire de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DU LANGUEDOC ROUSSILLON.

Une expédition de cet acte a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de MONTPELLIER le 7 juillet 2005 volume 2005P numéro 8928, suivie d'une attestation rectificative du 8 août 2005 publiée le 10 août 2005 volume 2005P numéro 10530.

Du chef de la COMMUNE DE LUNEL

1/ Concernant la parcelle section AR numéro 147 : cette parcelle appartenait à la COMMUNE DE LUNEL pour l'avoir acquise avec plus grande contenance (anciennes parcelles section AR numéros 53 et 54), de la société dénommée SAEL, société civile immobilière au capital de 12.958,17 euros, ayant son siège social à LUNEL, rue du Square Fleuri, identifiée sous le numéro SIREN 401 011 879, RCS MONTPELLIER,

Suivant acte reçu par Maître Jacques BRISARD, notaire à AIMARGUES (Gard) le 30 avril 1999, moyennant le prix principal de cent six mille sept cent quatorze euros trente et un centimes.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de MONTPELLIER le 18 juin 1999 volume 1999P numéro 7645.

Antérieurement, lesdites parcelles appartenaient à la société SAEL pour les avoir acquises de la société dénommée ETABLISSEMENT PARENT, société anonyme au capital de 1.007.420,00 francs, dont le siège social est à VIANNE (Lot et Garonne) immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AGEN sous le numéro B 985 450 022, suivant acte reçu par Maître Jacques BRISARD, notaire à AIMARGUES sus-nommé, le 29 mai 1998, moyennant le prix de quatre cent mille francs.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de MONTPELLIER le 24 juillet 1995 volume 98P numéro 7979.

2/ Concernant la parcelle section AR numéro 148 : cette parcelle dépendait du domaine privé communal en vertu des faits et actes ci-après énoncés :

- Suivant délibération du conseil municipal du 21 juillet 2004, reçue en Préfecture de l'Hérault le 30 juillet suivant, la été adopté le principe du déclassement du domaine public communal d'une partie de la rue du Square Fleuri, en nature de voirie, d'une contenance de mille cinq cent quatre vingt mètres carrés ;

- ce projet de déclassement a fait l'objet d'un arrêté municipal du 6 septembre 2004, reçu en préfecture de l'hérault le 10 septembre suivant, prescrivant l'enquête publique de déclassement. Cette enquête publique s'est déroulée pendant quinze jours consécutifs, du lundi 20 septembre au lundi 4 octobre 2004.

Le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées et a émis un avis favorable au projet de déclassement de la parcelle en nature de voie, en vue de la vente.

- Aux termes d'une délibération motivée du conseil municipal de la commune de LUNEL en date du 27 octobre 2004, reçue en préfecture de l'hérault le 2 novembre suivant, a été décidé le déclassement de la voie en vue de la vente à la SCCV LES EBENISTES.

Copies des rapport, conclusions, délibérations sus-énoncées, ont été annexées à l'acte de vente du 1^{er} juillet 2005 sus-relaté.

3/ Parcelles AR 24 et 27 :

Pour les avoir acquises de Monsieur Francis Paul ESPAZE, retraité, époux de Madame Eliette Marie Josée BOUCHET, demeurant à LUNEL (34400), 172 chemin de la Vidourlenque, né à MONTPELLIER le 29 avril 1940 (marié sans contrat à la mairie de LUNEL le 20 avril 1963),

Aux termes d'un acte reçu par Maître Michel DENJEAN, notaire à LUNEL (Hérault) le 22 juin 2005.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de MONTPELLIER le 4 août 2005 volume 2005P numéro 10221.

Du chef de Monsieur Francis ESPAZE :

Ces mêmes parcelles appartenait à Monsieur Francis ESPAZE, savoir :

La nue propriété pour lui avoir été attribuée avec d'autres biens aux termes d'un acte reçu par Maître LHUBAC, notaire à LUNEL le 29 avril 1985, publié au deuxième bureau des hypothèques de MONTPELLIER le 23 mai 1985 volume 509 numéro 939, contenant donation entre vifs à titre de partage anticipé conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du code civil par Madame THERON Yvonne Augustine Félicie, sans profession, veuve non remariée de Monsieur ESPAZE Louis, demeurant à LUNEL, 63 impasse des Alisiers, née à SAINT SERIES (Hérault) le 30 septembre 1910,

A ses deux enfants et seuls présomptifs héritiers :

Monsieur ESPAZE Francis

Et Monsieur ESPAZE Daniel Louis, retraité, époux de Madame BOUDON Michèle, demeurant à GRABELS (Hérault) lotissement Les Lavandins n°3, né à MONTPELLIER le 12 juillet 1948 (marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Me MENUT, notaire à MONTPELLIER le 19 mai 1978, préalable à son union célébrée à la Mairie de MONTPELLIER le 30 juin suivant),

Des CINQ/HUITIEMES en toute propriété et TROIS/HUITIEMES en usufruit lui appartenant indivisément avec ses deux enfants, propriétaires des TROIS/HUITIEMES en nue propriété sur divers biens et notamment les parcelles dont il s'agit.

Et partage entre les donataires, tant des biens donnés que de ceux leur provenant sur ces mêmes biens immobiliers de la succession de Monsieur Louis ESPAZE leur père, décédé à LUNEL le 13 novembre 1984.

Cette donation partage a eu lieu sans soulte de part ni d'autre, et a été consentie sous diverses charges et conditions, sans effet à ce jour, par suite du décès de la donatrice survenu à LUNEL le 8 mars 1992.

Antérieurement ces mêmes parcelles appartenaient :

a/ une partie en propre à Monsieur ESPAZE pour en avoir fait l'acquisition alors qu'il était veuf en premières noces de Madame Yvonne Thérèse DEMONTOY, et non remarié, de Monsieur François Ernest CHANSON, industriel, et Madame Hélène Suzanne MENVIEL, son épouse, sus-nommés, suivant acte sous seing privé en date à LUNEL du 2 mai 1939, enregistré à LUNEL le 23 mai suivant folio 41 numéro 251, déposé au rang des minutes de Maître Jean LHUBAC, notaire à LUNEL, suivant procès verbal de dépôt en date du 22 mai 1939, transcrit au bureau des hypothèques de MONTPELLIER le 6 juin suivant volume 889 numéro 79, moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

b/ le surplus dépendait de la communauté de biens existant entre les époux ESPAZE/THERON, pour Monsieur ESPAZE en avoir fait l'acquisition seul au cours du mariage :

- partie suivant acte reçu par Maître Jean LHUBAC, notaire à LUNEL le 4 mars 1943, transcrit au bureau des hypothèques de MONTPELLIER le 17 mars suivant volume 1101 numéro 48, moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte ;

- le surplus suivant acte reçu par Maître Jean LHUBAC, notaire à LUNEL le 7 avril 1945, transcrit au bureau des hypothèques de MONTPELLIER le 24 avril suivant volume 1137 numéro 73, moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

4/ Parcelle AR 30 et moitié indivise AR 26

Pour les avoir acquises de

Monsieur Jacques Achille Georges ARGENTIN, retraité, et Madame Eliane Gabrielle DUSSAUD, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à NIMES (30000), 3 rue Crémieux, nés savoir le mari à NOTRE DAME DE GRAVENCHON (76000) le 14 février 1937, l'épouse à CARCASSONNE le 28 mai 1936 (mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître AUBRON, notaire à PARIS le 27 mai 1963, préalable à leur union célébrée à la mairie de AUTERIVE (31190) le 4 juin 1963, propriétaires de l'usufruit,

et de Monsieur Franck Henri Jacques ARGENTIN, gérant de société, époux de Madame Florence BARRAL, demeurant à NIMES (30000), 1 place de la Salamandre, né à VERSAILLES (78000) le 17 avril 1964 (marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître DENJEAN, notaire à LUNEL le 14 juin 2000, préalable à son union célébrée à la Mairie de FOURQUES (30300) le 24 juin 2000), propriétaire de la nue propriété,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Michel DENJEAN, notaire à LUNEL, le 27 juin 2005.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix stipulé payable au plus tard le 28 février 2006, date fixée pour l'entrée en jouissance de l'acquéreur, sans intérêt jusque là.

Etant précisé que l'acquéreur a remis au vendeur en garantie du paiement du prix une caution bancaire émanant de la CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC ROUSSILLON en date du 27 juin 2005, en contre partie de quoi le vendeur s'est désisté expressément du privilège de vendeur et a renoncé à l'action résolutoire.

Une expédition de cet acte a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de MONTPELLIER le 4 août 2005 volume 2005P numéro 10201 avec reprise pour ordre de la formalité le 6 octobre 2005.

Du chef des consorts ARGENTIN

Ces parcelle et droits indivis appartenaient, la NUE PROPRIETE à Monsieur Franck ARGENTIN, l'USUFRUIT à Mr et Mme Jacques ARGENTIN, pour les avoir acquises de Monsieur Louis Albin ESPAZE, négociant et Madame Yvonne Augustine Félicie THERON, son épouse, demeurant ensemble à LUNEL (Hérault), chemin de la Laune, (mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Jean LHUBAC, notaire à LUNEL, le 24 mai 1939), suivant acte reçu par Maître RAYAN, notaire à LUNEL le 19 avril 1982, moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de Montpellier le 23 avril 1982 volume 478 numéro 149.

Antérieurement ces parcelles appartenaient aux consorts ARGENTIN au moyen des faits et actes analysés supra.

SECTION IV - SERVITUDES

Le COMPARANT déclare qu'à sa connaissance le GROUPE D'IMMEUBLES n'est grevé d'aucune servitude, autres que celles pouvant résulter :

- de la loi,
- des prescriptions et autorisations d'urbanisme,
- de la situation naturelle des lieux,
- et de **celles dont il va être question ci-après :**

A/ Rappel de servitudes

1) Résultant d'un acte reçu par Maître Jean LHUBAC, notaire à LUNEL (Hérault) en date du 16 juin 1938, transcrit à la conservation des hypothèques de MONTPELLIER le 8 juillet 1938 volume 835 numéro 16, contenant vente par les époux CHANSON/MENVIEL aux époux SEVERAC/TRIOL, d'une construction à LUNEL, 24 boulevard Louis Blanc, dans les termes ci-après littéralement rapportés :

« Une construction sise à LUNEL, boulevard Louis Blanc n° 24 élevée d'un étage sur rez de chaussée comprenant : six pièces au premier étage à usage d'habitation et de trois remises ou garages au rez de chaussée chacun desservi par un portail d'entrée s'ouvrant sur le derrière de l'immeuble (partie Est). La construction vendue comportera sur le devant des escaliers d'entrée, un petit terrain qui sera délimité par une ligne en forme de demi-circonférence qui prendra naissance à l'arrête intérieure du pilier du portail d'entrée de l'usine CHANSON pour aboutir et terminer l'angle nord-est de la construction.

M. CHANSON promet et s'oblige de cloturer ce terrain par un mur de soixante centimètres de hauteur sur vingt cinq centimètres d'épaisseur qu'il édifiera à ses entiers frais sans recours contre les acquéreurs d'ici le quinze juillet prochain.

La construction vendue se terminera à hauteur de l'axe du troisième pilier se trouvant sur la façade Est. Les acquéreurs se clotureront en édifiant un mur en hauteur jusqu'à la toiture à niveau de cet axe de pilier, lequel mur prolongera celui déjà existant sur trois mètres environ de haut. Ce murage pourra être effectué seulement dès que le locataire occupant le grenier dépendant de l'immeuble mitoyen à celui vendu aura vidé les lieux.

Pour utiliser les remises ou garages du rez de chaussée les acquéreurs auront tant pour eux que pour toute personne qu'il leur plaira de désigner droit d'entrée par le portail de l'usine et droit de circulation sur le terrain encourant la construction tous les jours à toute heure et au moyen de tous véhicules sans que les vendeurs leurs acquéreurs éventuels ou ayant droits puissent s'opposer à ce droit de passage pour quelque raison que ce soit.

Cet immeuble est détaché d'un plus grand corps porté au plan cadastral de Lunel section C n° 514p. »

2) Résultant d'un acte reçu par Maître Max LHUBAC, notaire à LUNEL le 1^{er} février 1975, publié au bureau des hypothèques de MONTPELLIER le 19 février 1975 volume 357 numéro 227, contenant constitution de servitude entre les époux LARRIBET/ESTIMBRE et les époux ESPAZE/THERON, dans les termes ci-après littéralement rapportés :

« 1° Monsieur et Madame LARRIBET/ESTIMBRE, comparants de première part, sont propriétaires d'une maison à usage d'habitation avec jardin et cour attenante, élevée d'un étage composé de quatre pièces principales, sur rez de chaussée, composé également de quatre pièces, sise à LUNEL, boulevard Louis Blanc, numéro 20, et figurant au cadastre rénové de ladite commune, lieudit La Ville section G numéro 2915, pour une superficie de quatre cent quarante huit mètres carrés

« 2°) De leur côté, Monsieur et Madame ESPAZE/THERON, comparants de seconde part, sont propriétaires d'une parcelle de terrain vague, attenante à la maison d'habitation ci-dessus désignée, sise à LUNEL, lieudit La Ville, section G n° 2917, pour une superficie de deux cent cinquante cinq mètres carrés.

« Dans le but d'accéder de leur immeuble à la rue par un portail donnant sur la parcelle 2917, Mr et Mme LARRIBET ont demandé à Mr et Mme ESPAZE, de leur reconnaître le droit de passage sur l'entière parcelle cadastrée section G n° 2917, leur appartenant.

« CECI EXPOSE, et Mr et Mme ESPAZE ayant acquiescé à cette demande, les comparants ont arrêté entre eux les conventions suivantes :

« Constitution de servitude

« Par les présentes, Mr et Mme ESPAZE, comparants de deuxième part, concèdent en faveur de Mr et Mme LARRIBET, comparants de première part, qui acceptent expressément et au profit de l'immeuble cadastré section G n° 2915 appartenant à ces derniers, à titre de servitude réelle et perpétuelle, le droit de passage sur l'entière parcelle sise commune de LUNEL, cadastrée lieudit « LA VILLE » section G n° 2917, pour une contenance de deux cent cinquante cinq mètres carrés.

« Le droit de passage ainsi concédé pourra être exercé en tout temps et à toute heure par Mr et Mme LARRIBET, leurs ayants droit et acquéreurs éventuels, puis ultérieurement par les propriétaires successifs de l'immeuble cadastré section G, n° 2915, avec tous véhicules, instruments et autres ».

Etant ici précisé que les époux LARRIBET et la SOCIETE sont convenus d'un aménagement de la servitude qui précède. Un acte à recevoir aux minutes Maître LHUBAC, notaire à LUNEL, avec la participation de l'office notarial de BAILLARGUES, constatera lesdites conventions.

B/ Servitudes à constituer

Le COMPARANT déclare que le déclassement partiel du domaine public (voir supra section III) entraîne la nécessité de constituer à titre gratuit des servitudes de passage au bénéfice de fonds voisins, grevant l'assiette foncière de la copropriété.

En conséquence, les actes de ventes de l'un quelconque des lots de la copropriété seront assortis d'un mandat spécial et exprès donné par chaque acquéreur à la SOCIETE à l'effet de :

- **réitérer** par acte authentique, les conventions intervenues entre les époux LARRIBET et la SOCIETE dont il a été parlé supra, à leurs frais ;

- **constituer** à titre gratuit, aux frais de la SOCIETE, les servitudes de passages au bénéfice des riverains, savoir :

- * servitude de passage au profit de la propriété section AR numéro 34
- * servitude de passage au profit de la propriété section AR numéro 144,
- * servitude de passage au profit de la propriété section AR numéro 143,
- * servitude de passage au profit de la propriété section AR numéro 32 (transformateur EDF).

Un plan établi par le Cabinet SIRAGUSA, géomètre expert à MONTPELLIER, figurant l'emplacement de ces servitudes de passage demeurera annexé aux présentes après mention.

CHAPITRE II - DIVISION DU GROUPE D'IMMEUBLES – ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Le **GROUPE D'IMMEUBLES** comprendra TROIS bâtiments ne formant pas un ouvrage unique.

Le GROUPE D'IMMEUBLES est divisé en TROIS CENT SOIXANTE TROIS LOTS (363), savoir :

BATIMENT A LE PALISSANDRE :

Escalier A1 :	du lot UN au lot VINGT inclus
Escalier A2 :	du lot VINGT ET UN au lot QUARANTE NEUF inclus
Escalier A3 :	du lot CINQUANTE au lot SOIXANTE QUINZE inclus
Escalier A4 :	du lot SOIXANTE SEIZE au lot QUATRE VINGT DIX HUIT inclus

BATIMENT B LE GENEVRIER :

Escalier 1 1 : BA	du lot CENT UN au lot CENT QUINZE au lot CENT TRENTE QUATRE inclus
Escalier 2 2 : B2	du lot CENT TRENTE CINQ au lot CENT CINQUANTE SIX inclus

BATIMENT C LE SYCOMORE

Sous-sol :	du lot DEUX CENT UN au lot DEUX CENT VINGT NEUF inclus
Escalier C1 :	du lot DEUX CENT TRENTE au lot DEUX CENT CINQUANTE ET UN inclus
Escalier C2 :	du lot DEUX CENT CINQUANTE DEUX au lot DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE inclus

En surface (parkings extérieurs) : du lot TROIS CENT UN au lot QUATRE CENT TRENTE TROIS inclus.

La désignation ci-après des lots comporte, pour chacun d'eux, l'indication des parties faisant l'objet d'une propriété exclusive (parties privatives) ainsi que de la quote-part y attachée tant dans la propriété indivise des parties communes générales du GROUPE D'IMMEUBLES que dans la propriété indivise des parties communes spéciales au BATIMENT dont dépend le lot considéré.

Rappel des abréviations utilisées :

R-1 = sous-sol	RDC = rez de chaussée
R+1 = premier étage	R+2 = deuxième étage
R+3 = troisième étage	

DESIGNATION DES LOTS

Lot numéro un (1) :

Dans le bâtiment A, RDC, APPARTEMENT ESCALIER A1.
Avec les trente six/dix millièmes (36/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les quatre-vingt deux/dix millièmes (82/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro deux (2) :

Dans le bâtiment A, RDC, APPARTEMENT ESCALIER A1.
Avec les trente huit/dix millièmes (38/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les quatre-vingt six/dix millièmes (86/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro trois (3) :

Dans le bâtiment A, RDC, APPARTEMENT ESCALIER A1.
Avec les trente cinq/dix millièmes (35/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les soixante dix neuf/dix millièmes (79/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro quatre (4) :

Dans le bâtiment A, RDC, APPARTEMENT ESCALIER A1.
Avec les quarante huit/dix millièmes (48/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les cent huit/dix millièmes (108/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro cinq (5) :

Dans le bâtiment A, RDC, APPARTEMENT ESCALIER A1.
Avec les quarante/dix millièmes (40/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les quatre-vingt neuf/dix millièmes (89/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro six (6) :

Dans le bâtiment A, R+1, APPARTEMENT ESCALIER A1.
Avec les trente cinq/dix millièmes (35/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les soixante dix huit/dix millièmes (78/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro sept (7) :

Dans le bâtiment A, R+1, APPARTEMENT ESCALIER A1.
Avec les trente six/dix millièmes (36/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les quatre-vingt/dix millièmes (80/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro huit (8) :

Dans le bâtiment A, R+1, APPARTEMENT ESCALIER A1.
Avec les soixante cinq/dix millièmes (65/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les cent quarante cinq/dix millièmes (145/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro neuf (9) :

Dans le bâtiment A, R+1, APPARTEMENT ESCALIER A1.
Avec les soixante cinq/dix millièmes (65/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les cent quarante cinq/dix millièmes (145/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro dix (10) :

Dans le bâtiment A, R+1, APPARTEMENT ESCALIER A1.
Avec les cinquante huit/dix millièmes (58/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les cent vingt neuf/dix millièmes (129/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro onze (11) :

Dans le bâtiment A, R+2, APPARTEMENT ESCALIER A1.
Avec les trente sept/dix millièmes (37/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les quatre-vingt deux/dix millièmes (82/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro douze (12) :

Dans le bâtiment A, R+2, APPARTEMENT ESCALIER A1.
Avec les trente huit/dix millièmes (38/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les quatre-vingt quatre/dix millièmes (84/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro treize (13) :

Dans le bâtiment A, R+2, APPARTEMENT ESCALIER A1.
Avec les soixante huit/dix millièmes (68/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les cent cinquante trois/dix millièmes (153/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro quatorze (14) :

Dans le bâtiment A, R+2, APPARTEMENT ESCALIER A1.
Avec les soixante huit/dix millièmes (68/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les cent cinquante deux/dix millièmes (152/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro quinze (15) :

Dans le bâtiment A, R+2, APPARTEMENT ESCALIER A1.
Avec les soixante et un/dix millièmes (61/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les cent trente cinq/dix millièmes (135/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro seize (16) :

Dans le bâtiment A, R+3, APPARTEMENT ESCALIER A1.
Avec les trente huit/dix millièmes (38/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les quatre-vingt cinq/dix millièmes (85/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro dix sept (17) :

Dans le bâtiment A, R+3, APPARTEMENT ESCALIER A1.
Avec les trente neuf/dix millièmes (39/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les quatre-vingt huit/dix millièmes (88/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro dix huit (18) :

Dans le bâtiment A, R+3, APPARTEMENT ESCALIER A1.
Avec les soixante et onze/dix millièmes (71/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les cent soixante/dix millièmes (160/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro dix neuf (19) :

Dans le bâtiment A, R+3, APPARTEMENT ESCALIER A1.
 Avec les soixante et onze/dix millièmes (71/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
 Et les cent cinquante neuf/dix millièmes (159/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro vingt (20) :

Dans le bâtiment A, R+3, APPARTEMENT ESCALIER A1.
 Avec les soixante trois/dix millièmes (63/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
 Et les cent quarante deux/dix millièmes (142/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro vingt et un (21) :

Dans le bâtiment A, RDC, GARAGE ESCALIER A2.
 Avec les six/dix millièmes (6/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
 Et les treize/dix millièmes (13/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro vingt deux (22) :

Dans le bâtiment A, RDC, GARAGE ESCALIER A2.
 Avec les six/dix millièmes (6/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
 Et les treize/dix millièmes (13/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro vingt trois (23) :

Dans le bâtiment A, RDC, GARAGE ESCALIER A2.
 Avec les six/dix millièmes (6/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
 Et les treize/dix millièmes (13/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro vingt quatre (24) :

Dans le bâtiment A, RDC, GARAGE ESCALIER A2.
 Avec les six/dix millièmes (6/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
 Et les treize/dix millièmes (13/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro vingt cinq (25) :

Dans le bâtiment A, RDC, GARAGE ESCALIER A2.
 Avec les sept/dix millièmes (7/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
 Et les seize/dix millièmes (16/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro vingt six (26) :

Dans le bâtiment A, RDC, GARAGE ESCALIER A2.
 Avec les six/dix millièmes (6/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
 Et les treize/dix millièmes (13/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro vingt sept (27) :

Dans le bâtiment A, RDC, GARAGE ESCALIER A2.
Avec les six/dix millièmes (6/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les treize/dix millièmes (13/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro vingt huit (28) :

Dans le bâtiment A, RDC, GARAGE ESCALIER A2.
Avec les six/dix millièmes (6/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les treize/dix millièmes (13/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro vingt neuf (29) :

Dans le bâtiment A, RDC, GARAGE ESCALIER A2.
Avec les six/dix millièmes (6/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les treize/dix millièmes (13/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro trente (30) :

Dans le bâtiment A, RDC, APPARTEMENT ESCALIER A2.
Avec les trente neuf/dix millièmes (39/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les quatre-vingt sept/dix millièmes (87/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro trente et un (31) :

Dans le bâtiment A, RDC, APPARTEMENT ESCALIER A2.
Avec les cinquante huit/dix millièmes (58/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les cent vingt neuf/dix millièmes (129/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro trente deux (32) :

Dans le bâtiment A, R+1, APPARTEMENT ESCALIER A2.
Avec les quarante et un/dix millièmes (41/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les quatre-vingt douze/dix millièmes (92/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro trente trois (33) :

Dans le bâtiment A, R+1, APPARTEMENT ESCALIER A2.
Avec les trente neuf/dix millièmes (39/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les quatre-vingt sept/dix millièmes (87/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro trente quatre (34) :

Dans le bâtiment A, R+1, APPARTEMENT ESCALIER A2.
Avec les soixante trois/dix millièmes (63/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les cent quarante et un/dix millièmes (141/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro trente cinq (35) :

Dans le bâtiment A, R+1, APPARTEMENT ESCALIER A2.
 Avec les quarante sept/dix millièmes (47/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
 Et les cent cinq/dix millièmes (105/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro trente six (36) :

Dans le bâtiment A, R+1, APPARTEMENT ESCALIER A2.
 Avec les quatre-vingt cinq/dix millièmes (85/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
 Et les cent quatre-vingt neuf/dix millièmes (189/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro trente sept (37) :

Dans le bâtiment A, R+1, APPARTEMENT ESCALIER A2.
 Avec les cinquante huit/dix millièmes (58/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
 Et les cent trente/dix millièmes (130/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro trente huit (38) :

Dans le bâtiment A, R+2, APPARTEMENT ESCALIER A2.
 Avec les quarante trois/dix millièmes (43/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
 Et les quatre-vingt seize/dix millièmes (96/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro trente neuf (39) :

Dans le bâtiment A, R+2, APPARTEMENT ESCALIER A2.
 Avec les quarante et un/dix millièmes (41/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
 Et les quatre-vingt onze/dix millièmes (91/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro quarante (40) :

Dans le bâtiment A, R+2, APPARTEMENT ESCALIER A2.
 Avec les soixante six/dix millièmes (66/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
 Et les cent quarante sept/dix millièmes (147/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro quarante et un (41) :

Dans le bâtiment A, R+2, APPARTEMENT ESCALIER A2.
 Avec les quarante neuf/dix millièmes (49/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
 Et les cent dix/dix millièmes (110/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro quarante deux (42) :

Dans le bâtiment A, R+2, APPARTEMENT ESCALIER A2.
 Avec les quatre-vingt neuf/dix millièmes (89/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
 Et les cent quatre-vingt dix huit/dix millièmes (198/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro quarante trois (43) :

Dans le bâtiment A, R+2, APPARTEMENT ESCALIER A2.
Avec les soixante et un/dix millièmes (61/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les cent trente sept/dix millièmes (137/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro quarante quatre (44) :

Dans le bâtiment A, R+3, APPARTEMENT ESCALIER A2.
Avec les quarante cinq/dix millièmes (45/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les cent un/dix millièmes (101/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro quarante cinq (45) :

Dans le bâtiment A, R+3, APPARTEMENT ESCALIER A2.
Avec les quarante deux/dix millièmes (42/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les quatre-vingt quinze/dix millièmes (95/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro quarante six (46) :

Dans le bâtiment A, R+3/R+4, APPARTEMENT ESCALIER A2.
Avec les quatre-vingt onze/dix millièmes (91/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les deux cent quatre/dix millièmes (204/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro quarante sept (47) :

Dans le bâtiment A, R+3/R+4, APPARTEMENT ESCALIER A2.
Avec les quatre-vingt trois/dix millièmes (83/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les cent quatre-vingt six/dix millièmes (186/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro quarante huit (48) :

Dans le bâtiment A, R+3, APPARTEMENT ESCALIER A2.
Avec les quatre-vingt treize/dix millièmes (93/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les deux cent sept/dix millièmes (207/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro quarante neuf (49) :

Dans le bâtiment A, R+3, APPARTEMENT ESCALIER A2.
Avec les soixante quatre/dix millièmes (64/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les cent quarante trois/dix millièmes (143/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro cinquante (50) :

Dans le bâtiment A, RDC, APPARTEMENT ESCALIER A3.
Avec les trente cinq/dix millièmes (35/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les soixante dix sept/dix millièmes (77/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro cinquante et un (51) :

Dans le bâtiment A, RDC, APPARTEMENT ESCALIER A3.
Avec les soixante dix/dix millièmes (70/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent cinquante sept/dix millièmes (157/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro cinquante deux (52) :

Dans le bâtiment A, RDC, APPARTEMENT ESCALIER A3.

Avec les soixante/dix millièmes (60/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent trente quatre/dix millièmes (134/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro cinquante trois (53) :

Dans le bâtiment A, RDC, APPARTEMENT ESCALIER A3.

Avec les soixante dix/dix millièmes (70/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent cinquante six/dix millièmes (156/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro cinquante quatre (54) :

Dans le bâtiment A, RDC, APPARTEMENT ESCALIER A3.

Avec les trente neuf/dix millièmes (39/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les quatre-vingt sept/dix millièmes (87/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro cinquante cinq (55) :

Dans le bâtiment A, R+1, APPARTEMENT ESCALIER A3.

Avec les trente trois/dix millièmes (33/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les soixante treize/dix millièmes (73/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro cinquante six (56) :

Dans le bâtiment A, R+1, APPARTEMENT ESCALIER A3.

Avec les soixante quatorze/dix millièmes (74/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent soixante cinq/dix millièmes (165/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro cinquante sept (57) :

Dans le bâtiment A, R+1, APPARTEMENT ESCALIER A3.

Avec les soixante treize/dix millièmes (73/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent soixante trois/dix millièmes (163/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro cinquante huit (58) :

Dans le bâtiment A, R+1, APPARTEMENT ESCALIER A3.

Avec les soixante quatorze/dix millièmes (74/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent soixante six/dix millièmes (166/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro cinquante neuf (59) :

Dans le bâtiment A, R+1, APPARTEMENT ESCALIER A3.

Avec les soixante quatorze/dix millièmes (74/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent soixante cinq/dix millièmes (165/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro soixante (60) :

Dans le bâtiment A, R+1, APPARTEMENT ESCALIER A3.

Avec les trente quatre/dix millièmes (34/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les soixante quinze/dix millièmes (75/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro soixante et un (61) :

Dans le bâtiment A, R+1, APPARTEMENT ESCALIER A3.

Avec les trente trois/dix millièmes (33/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les soixante treize/dix millièmes (73/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro soixante deux (62) :

Dans le bâtiment A, R+2, APPARTEMENT ESCALIER A3.

Avec les trente quatre/dix millièmes (34/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les soixante dix sept/dix millièmes (77/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro soixante trois (63) :

Dans le bâtiment A, R+2, APPARTEMENT ESCALIER A3.

Avec les soixante dix sept/dix millièmes (77/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent soixante treize/dix millièmes (173/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro soixante quatre (64) :

Dans le bâtiment A, R+2, APPARTEMENT ESCALIER A3.

Avec les soixante seize/dix millièmes (76/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent soixante et onze/dix millièmes (171/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro soixante cinq (65) :

Dans le bâtiment A, R+2, APPARTEMENT ESCALIER A3.

Avec les soixante dix huit/dix millièmes (78/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent soixante treize/dix millièmes (173/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro soixante six (66) :

Dans le bâtiment A, R+2, APPARTEMENT ESCALIER A3.

Avec les soixante dix sept/dix millièmes (77/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent soixante treize/dix millièmes (173/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro soixante sept (67) :

Dans le bâtiment A, R+2, APPARTEMENT ESCALIER A3.

Avec les trente cinq/dix millièmes (35/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les soixante dix neuf/dix millièmes (79/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro soixante huit (68) :

Dans le bâtiment A, R+2, APPARTEMENT ESCALIER A3.

Avec les trente quatre/dix millièmes (34/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les soixante seize/dix millièmes (76/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro soixante neuf (69) :

Dans le bâtiment A, R+3, APPARTEMENT ESCALIER A3.

Avec les trente six/dix millièmes (36/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les quatre-vingt/dix millièmes (80/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro soixante dix (70) :

Dans le bâtiment A, R+3, APPARTEMENT ESCALIER A3.

Avec les quatre-vingt un/dix millièmes (81/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent quatre-vingt/dix millièmes (180/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro soixante et onze (71) :

Dans le bâtiment A, R+3, APPARTEMENT ESCALIER A3.

Avec les soixante dix sept/dix millièmes (77/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent soixante treize/dix millièmes (173/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro soixante douze (72) :

Dans le bâtiment A, R+3, APPARTEMENT ESCALIER A3.

Avec les soixante dix huit/dix millièmes (78/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent soixante quinze/dix millièmes (175/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro soixante treize (73) :

Dans le bâtiment A, R+3, APPARTEMENT ESCALIER A3.

Avec les quatre-vingt un/dix millièmes (81/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent quatre-vingt/dix millièmes (180/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro soixante quatorze (74) :

Dans le bâtiment A, R+3, APPARTEMENT ESCALIER A3.

Avec les trente sept/dix millièmes (37/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les quatre-vingt trois/dix millièmes (83/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro soixante quinze (75) :

Dans le bâtiment A, R+3, APPARTEMENT ESCALIER A3.

Avec les trente six/dix millièmes (36/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les quatre-vingt/dix millièmes (80/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro soixante seize (76) :

Dans le bâtiment A, RDC, GARAGE ESCALIER A4.

Avec les six/dix millièmes (6/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les treize/dix millièmes (13/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro soixante dix sept (77) :

Dans le bâtiment A, RDC, GARAGE ESCALIER A4.
Avec les six/dix millièmes (6/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les treize/dix millièmes (13/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro soixante dix huit (78) :

Dans le bâtiment A, RDC, GARAGE ESCALIER A4.
Avec les six/dix millièmes (6/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les treize/dix millièmes (13/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro soixante dix neuf (79) :

Dans le bâtiment A, RDC, GARAGE ESCALIER A4.
Avec les six/dix millièmes (6/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les treize/dix millièmes (13/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro quatre-vingt (80) :

Dans le bâtiment A, RDC, GARAGE ESCALIER A4.
Avec les six/dix millièmes (6/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les treize/dix millièmes (13/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro quatre-vingt un (81) :

Dans le bâtiment A, RDC, GARAGE ESCALIER A4.
Avec les six/dix millièmes (6/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les treize/dix millièmes (13/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro quatre-vingt deux (82) :

Dans le bâtiment A, RDC, GARAGE ESCALIER A4.
Avec les six/dix millièmes (6/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les treize/dix millièmes (13/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro quatre-vingt trois (83) :

Dans le bâtiment A, RDC, GARAGE ESCALIER A4.
Avec les cinq/dix millièmes (5/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les douze/dix millièmes (12/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro quatre-vingt quatre (84) :

Dans le bâtiment A, RDC, GARAGE ESCALIER A4.
Avec les six/dix millièmes (6/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les quatorze/dix millièmes (14/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro quatre-vingt cinq (85) :

Dans le bâtiment A, RDC, PARKING ESCALIER A4.
Avec les quatre/dix millièmes (4/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les neuf/dix millièmes (9/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro quatre-vingt six (86) :

Dans le bâtiment A, RDC, GARAGE ESCALIER A4.
Avec les huit/dix millièmes (8/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les dix huit/dix millièmes (18/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro quatre-vingt sept (87) :

Dans le bâtiment A, R+1, APPARTEMENT ESCALIER A4.
Avec les quarante six/dix millièmes (46/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les cent trois/dix millièmes (103/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro quatre-vingt huit (88) :

Dans le bâtiment A, R+1, APPARTEMENT ESCALIER A4.
Avec les quarante et un/dix millièmes (41/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les quatre-vingt onze/dix millièmes (91/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro quatre-vingt neuf (89) :

Dans le bâtiment A, R+1, APPARTEMENT ESCALIER A4.
Avec les soixante six/dix millièmes (66/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les cent quarante sept/dix millièmes (147/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro quatre-vingt dix (90) :

Dans le bâtiment A, R+1, APPARTEMENT ESCALIER A4.
Avec les quarante/dix millièmes (40/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les quatre-vingt neuf/dix millièmes (89/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro quatre-vingt onze (91) :

Dans le bâtiment A, R+2, APPARTEMENT ESCALIER A4.
Avec les quarante huit/dix millièmes (48/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les cent huit/dix millièmes (108/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro quatre-vingt douze (92) :

Dans le bâtiment A, R+2, APPARTEMENT ESCALIER A4.
Avec les quarante deux/dix millièmes (42/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les quatre-vingt quinze/dix millièmes (95/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro quatre-vingt treize (93) :

Dans le bâtiment A, R+2, APPARTEMENT ESCALIER A4.
Avec les soixante neuf/dix millièmes (69/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent cinquante quatre/dix millièmes (154/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro quatre-vingt quatorze (94) :

Dans le bâtiment A, R+2, APPARTEMENT ESCALIER A4.

Avec les quarante deux/dix millièmes (42/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les quatre-vingt treize/dix millièmes (93/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro quatre-vingt quinze (95) :

Dans le bâtiment A, R+3, APPARTEMENT ESCALIER A4.

Avec les cinquante/dix millièmes (50/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent douze/dix millièmes (112/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro quatre-vingt seize (96) :

Dans le bâtiment A, R+3, APPARTEMENT ESCALIER A4.

Avec les quarante quatre/dix millièmes (44/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les quatre-vingt dix huit/dix millièmes (98/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro quatre-vingt dix sept (97) :

Dans le bâtiment A, R+3/R+4, APPARTEMENT ESCALIER A4.

Avec les quatre-vingt deux/dix millièmes (82/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent quatre-vingt trois/dix millièmes (183/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro quatre-vingt dix huit (98) :

Dans le bâtiment A, R+3/R+4, APPARTEMENT ESCALIER A4.

Avec les soixante treize/dix millièmes (73/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent soixante trois/dix millièmes (163/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro cent un (101) :

Dans le bâtiment B, RDC, GARAGE ESCALIER B1.

Avec les onze/dix millièmes (11/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les quarante trois/dix millièmes (43/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro cent deux (102) :

Dans le bâtiment B, RDC, GARAGE ESCALIER B1.

Avec les six/dix millièmes (6/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les vingt quatre/dix millièmes (24/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro cent trois (103) :

Dans le bâtiment B, RDC, GARAGE ESCALIER B1.

Avec les six/dix millièmes (6/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les vingt quatre/dix millièmes (24/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro cent quatre (104) :

Dans le bâtiment B, RDC, GARAGE ESCALIER B1.
Avec les six/dix millièmes (6/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les vingt cinq/dix millièmes (25/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro cent cinq (105) :

Dans le bâtiment B, RDC, GARAGE ESCALIER B1.
Avec les sept/dix millièmes (7/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les vingt neuf/dix millièmes (29/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro cent six (106) :

Dans le bâtiment B, RDC, GARAGE ESCALIER B1.
Avec les six/dix millièmes (6/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les vingt trois/dix millièmes (23/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro cent sept (107) :

Dans le bâtiment B, RDC, GARAGE ESCALIER B1.
Avec les six/dix millièmes (6/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les vingt trois/dix millièmes (23/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro cent huit (108) :

Dans le bâtiment B, RDC, GARAGE ESCALIER B1.
Avec les six/dix millièmes (6/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les vingt trois/dix millièmes (23/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro cent neuf (109) :

Dans le bâtiment B, RDC, GARAGE ESCALIER B1.
Avec les six/dix millièmes (6/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les vingt trois/dix millièmes (23/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro cent dix (110) :

Dans le bâtiment B, RDC, GARAGE ESCALIER B1.
Avec les six/dix millièmes (6/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les vingt trois/dix millièmes (23/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro cent onze (111) :

Dans le bâtiment B, RDC, BOX ESCALIER B1.
Avec les quatre/dix millièmes (4/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les dix sept/dix millièmes (17/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro cent douze (112) :

Dans le bâtiment B, RDC, GARAGE ESCALIER B1.
Avec les huit/dix millièmes (8/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les trente trois/dix millièmes (33/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro cent treize (113) :

Dans le bâtiment B, RDC, GARAGE ESCALIER B1.

Avec les sept/dix millièmes (7/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les vingt huit/dix millièmes (28/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro cent quatorze (114) :

Dans le bâtiment B, RDC, GARAGE ESCALIER B2.

Avec les neuf/dix millièmes (9/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les trente sept/dix millièmes (37/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro cent quinze (115) :

Dans le bâtiment B, RDC, GARAGE ESCALIER B2.

Avec les neuf/dix millièmes (9/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les trente sept/dix millièmes (37/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro cent seize (116) :

Dans le bâtiment B, R+1, APPARTEMENT ESCALIER B1.

Avec les soixante dix/dix millièmes (70/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent quatre-vingt trois/dix millièmes (283/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro cent dix sept (117) :

Dans le bâtiment B, R+1, APPARTEMENT ESCALIER B1.

Avec les trente quatre/dix millièmes (34/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent trente sept/dix millièmes (137/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro cent dix huit (118) :

Dans le bâtiment B, R+1, APPARTEMENT ESCALIER B1.

Avec les trente neuf/dix millièmes (39/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent cinquante huit/dix millièmes (158/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro cent dix neuf (119) :

Dans le bâtiment B, R+1, APPARTEMENT ESCALIER B1.

Avec les quarante trois/dix millièmes (43/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent soixante quatorze/dix millièmes (174/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro cent vingt (120) :

Dans le bâtiment B, R+1, APPARTEMENT ESCALIER B1.

Avec les quarante et un/dix millièmes (41/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent soixante sept/dix millièmes (167/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro cent vingt et un (121) :

Dans le bâtiment B, R+1, APPARTEMENT ESCALIER B1.
Avec les trente huit/dix millièmes (38/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les cent cinquante deux/dix millièmes (152/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro cent vingt deux (122) :

Dans le bâtiment B, R+2, APPARTEMENT ESCALIER B1.
Avec les soixante quatorze/dix millièmes (74/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les deux cent quatre-vingt dix sept/dix millièmes (297/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro cent vingt trois (123) :

Dans le bâtiment B, R+2, APPARTEMENT ESCALIER B1.
Avec les trente six/dix millièmes (36/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les cent quarante quatre/dix millièmes (144/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro cent vingt quatre (124) :

Dans le bâtiment B, R+2, APPARTEMENT ESCALIER B1.
Avec les quarante et un/dix millièmes (41/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les cent soixante six/dix millièmes (166/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro cent vingt cinq (125) :

Dans le bâtiment B, R+2, APPARTEMENT ESCALIER B1.
Avec les quarante cinq/dix millièmes (45/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les cent quatre-vingt trois/dix millièmes (183/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro cent vingt six (126) :

Dans le bâtiment B, R+2, APPARTEMENT ESCALIER B1.
Avec les quarante trois/dix millièmes (43/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les cent soixante quinze/dix millièmes (175/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro cent vingt sept (127) :

Dans le bâtiment B, R+2, APPARTEMENT ESCALIER B1.
Avec les trente neuf/dix millièmes (39/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les cent cinquante neuf/dix millièmes (159/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro cent vingt huit (128) :

Dans le bâtiment B, R+3, APPARTEMENT ESCALIER B1.
Avec les soixante dix sept/dix millièmes (77/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les trois cent dix/dix millièmes (310/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro cent vingt neuf (129) :

Dans le bâtiment B, R+3/R+4, APPARTEMENT ESCALIER B1.
Avec les soixante six/dix millièmes (66/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent soixante cinq/dix millièmes (265/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro cent trente (130) :

Dans le bâtiment B, R+3/R+4, APPARTEMENT ESCALIER B1.

Avec les soixante trois/dix millièmes (63/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent cinquante deux/dix millièmes (252/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro cent trente et un (131) :

Dans le bâtiment B, R+3, APPARTEMENT ESCALIER B1.

Avec les quarante et un/dix millièmes (41/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent soixante quatre/dix millièmes (164/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro cent trente deux (132) :

Dans le bâtiment B, R+3/R+4, APPARTEMENT ESCALIER B1.

Avec les cinquante cinq/dix millièmes (55/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent vingt trois/dix millièmes (223/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro cent trente trois (133) :

Dans le bâtiment B, R+3, APPARTEMENT ESCALIER B1.

Avec les quarante et un/dix millièmes (41/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent soixante six/dix millièmes (166/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro cent trente quatre (134) :

Dans le bâtiment B, R+3, APPARTEMENT ESCALIER B1.

Avec les soixante quatorze/dix millièmes (74/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent quatre-vingt dix neuf/dix millièmes (299/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro cent trente cinq (135) :

Dans le bâtiment B, RDC, APPARTEMENT ESCALIER B2.

Avec les soixante/dix millièmes (60/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent quarante deux/dix millièmes (242/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro cent trente six (136) :

Dans le bâtiment B, RDC, APPARTEMENT ESCALIER B2.

Avec les cinquante deux/dix millièmes (52/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent dix/dix millièmes (210/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro cent trente sept (137) :

Dans le bâtiment B, RDC, APPARTEMENT ESCALIER B2.

Avec les soixante six/dix millièmes (66/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent soixante sept/dix millièmes (267/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro cent trente huit (138) :

Dans le bâtiment B, RDC, APPARTEMENT ESCALIER B2.
Avec les quarante quatre/dix millièmes (44/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les cent soixante dix neuf/dix millièmes (179/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro cent trente neuf (139) :

Dans le bâtiment B, RDC, APPARTEMENT ESCALIER B2.
Avec les soixante et onze/dix millièmes (71/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les deux cent quatre-vingt six/dix millièmes (286/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro cent quarante (140) :

Dans le bâtiment B, RDC, APPARTEMENT ESCALIER B2.
Avec les cinquante trois/dix millièmes (53/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les deux cent quatorze/dix millièmes (214/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro cent quarante et un (141) :

Dans le bâtiment B, R+1, APPARTEMENT ESCALIER B2.
Avec les soixante trois/dix millièmes (63/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les deux cent cinquante quatre/dix millièmes (254/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro cent quarante deux (142) :

Dans le bâtiment B, R+1, APPARTEMENT ESCALIER B2.
Avec les cinquante cinq/dix millièmes (55/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les deux cent vingt et un/dix millièmes (221/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro cent quarante trois (143) :

Dans le bâtiment B, R+1, APPARTEMENT ESCALIER B2.
Avec les soixante dix/dix millièmes (70/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les deux cent quatre-vingt un/dix millièmes (281/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro cent quarante quatre (144) :

Dans le bâtiment B, R+1, APPARTEMENT ESCALIER B2.
Avec les quarante sept/dix millièmes (47/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les cent quatre-vingt huit/dix millièmes (188/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro cent quarante cinq (145) :

Dans le bâtiment B, R+1, APPARTEMENT ESCALIER B2.
Avec les soixante dix/dix millièmes (70/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les deux cent quatre-vingt deux/dix millièmes (282/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro cent quarante six (146) :

Dans le bâtiment B, R+1, APPARTEMENT ESCALIER B2.
Avec les quatre-vingt dix/dix millièmes (90/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les trois cent soixante quatre/dix millièmes (364/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro cent quarante sept (147) :

Dans le bâtiment B, R+2, APPARTEMENT ESCALIER B2.

Avec les soixante six/dix millièmes (66/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent soixante cinq/dix millièmes (265/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro cent quarante huit (148) :

Dans le bâtiment B, R+2, APPARTEMENT ESCALIER B2.

Avec les cinquante huit/dix millièmes (58/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent trente deux/dix millièmes (232/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro cent quarante neuf (149) :

Dans le bâtiment B, R+2, APPARTEMENT ESCALIER B2.

Avec les soixante treize/dix millièmes (73/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent quatre-vingt quinze/dix millièmes (295/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro cent cinquante (150) :

Dans le bâtiment B, R+2, APPARTEMENT ESCALIER B2.

Avec les quarante neuf/dix millièmes (49/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent quatre-vingt dix sept/dix millièmes (197/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro cent cinquante et un (151) :

Dans le bâtiment B, R+2, APPARTEMENT ESCALIER B2.

Avec les soixante treize/dix millièmes (73/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent quatre-vingt quatorze/dix millièmes (294/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro cent cinquante deux (152) :

Dans le bâtiment B, R+2, APPARTEMENT ESCALIER B2.

Avec les quatre-vingt quinze/dix millièmes (95/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les trois cent quatre-vingt un/dix millièmes (381/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro cent cinquante trois (153) :

Dans le bâtiment B, R+3, APPARTEMENT ESCALIER B2.

Avec les cent dix sept/dix millièmes (117/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les quatre cent soixante et onze/dix millièmes (471/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro cent cinquante quatre (154) :

Dans le bâtiment B, R+3/R+4, APPARTEMENT ESCALIER B2.

Avec les cinquante/dix millièmes (50/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cents/dix millièmes (200/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro cent cinquante cinq (155) :

Dans le bâtiment B, R+3/R+4, APPARTEMENT ESCALIER B2.
Avec les quarante trois/dix millièmes (43/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les cent soixante treize/dix millièmes (173/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro cent cinquante six (156) :

Dans le bâtiment B, R+3/R+4, APPARTEMENT ESCALIER B2.
Avec les cinquante quatre/dix millièmes (54/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les deux cent dix huit/dix millièmes (218/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro deux cent un (201) :

Dans le bâtiment C, R-1, GARAGE ESCALIER C1.
Avec les six/dix millièmes (6/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les vingt/dix millièmes (20/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro deux cent deux (202) :

Dans le bâtiment C, R-1, GARAGE ESCALIER C1.
Avec les cinq/dix millièmes (5/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les vingt/dix millièmes (20/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro deux cent trois (203) :

Dans le bâtiment C, R-1, GARAGE ESCALIER C1.
Avec les six/dix millièmes (6/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les vingt/dix millièmes (20/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro deux cent quatre (204) :

Dans le bâtiment C, R-1, GARAGE ESCALIER C1.
Avec les huit/dix millièmes (8/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les vingt huit/dix millièmes (28/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro deux cent cinq (205) :

Dans le bâtiment C, R-1, GARAGE ESCALIER C1.
Avec les sept/dix millièmes (7/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les vingt six/dix millièmes (26/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro deux cent six (206) :

Dans le bâtiment C, R-1, GARAGE ESCALIER C1.
Avec les six/dix millièmes (6/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les vingt et un/dix millièmes (21/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro deux cent sept (207) :

Dans le bâtiment C, R-1, GARAGE ESCALIER C2.
Avec les dix/dix millièmes (10/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les trente huit/dix millièmes (38/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro deux cent huit (208) :

Dans le bâtiment C, R-1, GARAGE ESCALIER C2.

Avec les six/dix millièmes (6/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les vingt et un/dix millièmes (21/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro deux cent neuf (209) :

Dans le bâtiment C, R-1, GARAGE ESCALIER C2.

Avec les six/dix millièmes (6/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les vingt et un/dix millièmes (21/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro deux cent dix (210) :

Dans le bâtiment C, R-1, GARAGE ESCALIER C2.

Avec les six/dix millièmes (6/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les vingt et un/dix millièmes (21/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro deux cent onze (211) :

Dans le bâtiment C, R-1, GARAGE ESCALIER C2.

Avec les six/dix millièmes (6/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les vingt et un/dix millièmes (21/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro deux cent douze (212) :

Dans le bâtiment C, R-1, GARAGE ESCALIER C2.

Avec les six/dix millièmes (6/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les vingt deux/dix millièmes (22/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro deux cent treize (213) :

Dans le bâtiment C, R-1, GARAGE ESCALIER C2.

Avec les six/dix millièmes (6/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les vingt deux/dix millièmes (22/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro deux cent quatorze (214) :

Dans le bâtiment C, R-1, GARAGE ESCALIER C2.

Avec les sept/dix millièmes (7/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les vingt six/dix millièmes (26/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro deux cent quinze (215) :

Dans le bâtiment C, R-1, GARAGE ESCALIER C2.

Avec les six/dix millièmes (6/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les vingt/dix millièmes (20/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro deux cent seize (216) :

Dans le bâtiment C, R-1, GARAGE ESCALIER C2.
Avec les six/dix millièmes (6/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les vingt/dix millièmes (20/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro deux cent dix sept (217) :

Dans le bâtiment C, R-1, GARAGE ESCALIER C2.
Avec les six/dix millièmes (6/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les vingt deux/dix millièmes (22/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro deux cent dix huit (218) :

Dans le bâtiment C, R-1, GARAGE ESCALIER C2.
Avec les six/dix millièmes (6/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les vingt deux/dix millièmes (22/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro deux cent dix neuf (219) :

Dans le bâtiment C, R-1, GARAGE ESCALIER C2.
Avec les six/dix millièmes (6/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les vingt deux/dix millièmes (22/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro deux cent vingt (220) :

Dans le bâtiment C, R-1, GARAGE ESCALIER C2.
Avec les six/dix millièmes (6/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les vingt deux/dix millièmes (22/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro deux cent vingt et un (221) :

Dans le bâtiment C, R-1, GARAGE ESCALIER C2.
Avec les six/dix millièmes (6/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les vingt deux/dix millièmes (22/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro deux cent vingt deux (222) :

Dans le bâtiment C, R-1, BOX ESCALIER C2.
Avec les cinq/dix millièmes (5/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les dix neuf/dix millièmes (19/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro deux cent vingt trois (223) :

Dans le bâtiment C, R-1, GARAGE ESCALIER C2.
Avec les sept/dix millièmes (7/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les vingt quatre/dix millièmes (24/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro deux cent vingt quatre (224) :

Dans le bâtiment C, R-1, GARAGE ESCALIER C2.
Avec les sept/dix millièmes (7/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les vingt quatre/dix millièmes (24/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro deux cent vingt cinq (225) :

Dans le bâtiment C, R-1, GARAGE ESCALIER C2.

Avec les douze/dix millièmes (12/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les quarante quatre/dix millièmes (44/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro deux cent vingt six (226) :

Dans le bâtiment C, R-1, PARKING ESCALIER C2.

Avec les quatre/dix millièmes (4/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les seize/dix millièmes (16/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro deux cent vingt sept (227) :

Dans le bâtiment C, R-1, PARKING ESCALIER C2.

Avec les cinq/dix millièmes (5/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les dix sept/dix millièmes (17/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro deux cent vingt huit (228) :

Dans le bâtiment C, R-1, PARKING ESCALIER C1.

Avec les cinq/dix millièmes (5/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les dix sept/dix millièmes (17/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro deux cent vingt neuf (229) :

Dans le bâtiment C, R-1, PARKING ESCALIER C1.

Avec les cinq/dix millièmes (5/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les vingt/dix millièmes (20/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro deux cent trente (230) :

Dans le bâtiment C, RDC, APPARTEMENT ESCALIER C1.

Avec les trente six/dix millièmes (36/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent trente/dix millièmes (130/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro deux cent trente et un (231) :

Dans le bâtiment C, RDC, APPARTEMENT ESCALIER C1.

Avec les soixante/dix millièmes (60/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent dix huit/dix millièmes (218/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro deux cent trente deux (232) :

Dans le bâtiment C, RDC, APPARTEMENT ESCALIER C1.

Avec les soixante/dix millièmes (60/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent seize/dix millièmes (216/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro deux cent trente trois (233) :

Dans le bâtiment C, R+1, APPARTEMENT ESCALIER C1.
Avec les trente huit/dix millièmes (38/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les cent trente six/dix millièmes (136/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro deux cent trente quatre (234) :

Dans le bâtiment C, R+1, APPARTEMENT ESCALIER C1.
Avec les quarante et un/dix millièmes (41/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les cent cinquante/dix millièmes (150/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro deux cent trente cinq (235) :

Dans le bâtiment C, R+1, APPARTEMENT ESCALIER C1.
Avec les quarante trois/dix millièmes (43/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les cent cinquante six/dix millièmes (156/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro deux cent trente six (236) :

Dans le bâtiment C, R+1, APPARTEMENT ESCALIER C1.
Avec les trente neuf/dix millièmes (39/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les cent quarante deux/dix millièmes (142/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro deux cent trente sept (237) :

Dans le bâtiment C, R+1, APPARTEMENT ESCALIER C1.
Avec les trente quatre/dix millièmes (34/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les cent vingt trois/dix millièmes (123/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro deux cent trente huit (238) :

Dans le bâtiment C, R+1, APPARTEMENT ESCALIER C1.
Avec les soixante dix/dix millièmes (70/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les deux cent cinquante quatre/dix millièmes (254/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro deux cent trente neuf (239) :

Dans le bâtiment C, R+2, APPARTEMENT ESCALIER C1.
Avec les trente neuf/dix millièmes (39/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les cent quarante trois/dix millièmes (143/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro deux cent quarante (240) :

Dans le bâtiment C, R+2, APPARTEMENT ESCALIER C1.
Avec les quarante trois/dix millièmes (43/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les cent cinquante sept/dix millièmes (157/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro deux cent quarante et un (241) :

Dans le bâtiment C, R+2, APPARTEMENT ESCALIER C1.
Avec les quarante cinq/dix millièmes (45/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent soixante quatre/dix millièmes (164/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro deux cent quarante deux (242) :

Dans le bâtiment C, R+2, APPARTEMENT ESCALIER C1.

Avec les quarante et un/dix millièmes (41/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent quarante neuf/dix millièmes (149/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro deux cent quarante trois (243) :

Dans le bâtiment C, R+2, APPARTEMENT ESCALIER C1.

Avec les trente six/dix millièmes (36/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent vingt neuf/dix millièmes (129/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro deux cent quarante quatre (244) :

Dans le bâtiment C, R+2, APPARTEMENT ESCALIER C1.

Avec les soixante quatorze/dix millièmes (74/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent soixante sept/dix millièmes (267/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro deux cent quarante cinq (245) :

Dans le bâtiment C, R+3, APPARTEMENT ESCALIER C1.

Avec les quarante et un/dix millièmes (41/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent quarante neuf/dix millièmes (149/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro deux cent quarante six (246) :

Dans le bâtiment C, R+3/R+4, APPARTEMENT ESCALIER C1.

Avec les cinquante cinq/dix millièmes (55/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cents/dix millièmes (200/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro deux cent quarante sept (247) :

Dans le bâtiment C, R+3, APPARTEMENT ESCALIER C1.

Avec les quarante deux/dix millièmes (42/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent cinquante deux/dix millièmes (152/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro deux cent quarante huit (248) :

Dans le bâtiment C, R+3/R+4, APPARTEMENT ESCALIER C1.

Avec les soixante trois/dix millièmes (63/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent vingt sept/dix millièmes (227/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro deux cent quarante neuf (249) :

Dans le bâtiment C, R+3/R+4, APPARTEMENT ESCALIER C1.

Avec les soixante six/dix millièmes (66/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent trente huit/dix millièmes (238/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro deux cent cinquante (250) :

Dans le bâtiment C, R+3, APPARTEMENT ESCALIER C1.

Avec les soixante dix sept/dix millièmes (77/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent soixante dix neuf/dix millièmes (279/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro deux cent cinquante et un (251) :

Dans le bâtiment C, R+3, APPARTEMENT ESCALIER C1.

Avec les soixante quatorze/dix millièmes (74/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent soixante huit/dix millièmes (268/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro deux cent cinquante deux (252) :

Dans le bâtiment C, RDC, APPARTEMENT ESCALIER C2.

Avec les quarante cinq/dix millièmes (45/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent soixante deux/dix millièmes (162/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro deux cent cinquante trois (253) :

Dans le bâtiment C, RDC, APPARTEMENT ESCALIER C2.

Avec les cinquante quatre/dix millièmes (54/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent quatre-vingt quatorze/dix millièmes (194/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro deux cent cinquante quatre (254) :

Dans le bâtiment C, RDC, APPARTEMENT ESCALIER C2.

Avec les soixante et onze/dix millièmes (71/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent cinquante six/dix millièmes (256/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro deux cent cinquante cinq (255) :

Dans le bâtiment C, RDC, APPARTEMENT ESCALIER C2.

Avec les quarante quatre/dix millièmes (44/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent soixante et un/dix millièmes (161/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro deux cent cinquante six (256) :

Dans le bâtiment C, RDC, APPARTEMENT ESCALIER C2.

Avec les soixante six/dix millièmes (66/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent quarante/dix millièmes (240/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro deux cent cinquante sept (257) :

Dans le bâtiment C, RDC, APPARTEMENT ESCALIER C2.

Avec les cinquante deux/dix millièmes (52/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent quatre-vingt huit/dix millièmes (188/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro deux cent cinquante huit (258) :

Dans le bâtiment C, RDC, APPARTEMENT ESCALIER C2.

Avec les soixante/dix millièmes (60/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent dix huit/dix millièmes (218/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro deux cent cinquante neuf (259) :

Dans le bâtiment C, R+1, APPARTEMENT ESCALIER C2.

Avec les quatre-vingt dix/dix millièmes (90/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les trois cent vingt sept/dix millièmes (327/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro deux cent soixante (260) :

Dans le bâtiment C, R+1, APPARTEMENT ESCALIER C2.

Avec les soixante dix/dix millièmes (70/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent cinquante trois/dix millièmes (253/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro deux cent soixante et un (261) :

Dans le bâtiment C, R+1, APPARTEMENT ESCALIER C2.

Avec les quarante sept/dix millièmes (47/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent soixante neuf/dix millièmes (169/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro deux cent soixante deux (262) :

Dans le bâtiment C, R+1, APPARTEMENT ESCALIER C2.

Avec les soixante dix/dix millièmes (70/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent cinquante deux/dix millièmes (252/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro deux cent soixante trois (263) :

Dans le bâtiment C, R+1, APPARTEMENT ESCALIER C2.

Avec les cinquante cinq/dix millièmes (55/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cent quatre-vingt dix huit/dix millièmes (198/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro deux cent soixante quatre (264) :

Dans le bâtiment C, R+1, APPARTEMENT ESCALIER C2.

Avec les soixante trois/dix millièmes (63/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent vingt huit/dix millièmes (228/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro deux cent soixante cinq (265) :

Dans le bâtiment C, R+2, APPARTEMENT ESCALIER C2.

Avec les quatre-vingt quinze/dix millièmes (95/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les trois cent quarante trois/dix millièmes (343/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro deux cent soixante six (266) :

Dans le bâtiment C, R+2, APPARTEMENT ESCALIER C2.

Avec les soixante treize/dix millièmes (73/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent soixante trois/dix millièmes (263/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro deux cent soixante sept (267) :

Dans le bâtiment C, R+2, APPARTEMENT ESCALIER C2.
Avec les quarante neuf/dix millièmes (49/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les cent soixante dix sept/dix millièmes (177/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro deux cent soixante huit (268) :

Dans le bâtiment C, R+2, APPARTEMENT ESCALIER C2.
Avec les soixante treize/dix millièmes (73/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les deux cent soixante cinq/dix millièmes (265/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro deux cent soixante neuf (269) :

Dans le bâtiment C, R+2, APPARTEMENT ESCALIER C2.
Avec les cinquante sept/dix millièmes (57/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les deux cent huit/dix millièmes (208/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro deux cent soixante dix (270) :

Dans le bâtiment C, R+2, APPARTEMENT ESCALIER C2.
Avec les soixante six/dix millièmes (66/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les deux cent trente neuf/dix millièmes (239/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro deux cent soixante et onze (271) :

Dans le bâtiment C, R+3/R+4, APPARTEMENT ESCALIER C2.
Avec les cinquante quatre/dix millièmes (54/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les cent quatre-vingt seize/dix millièmes (196/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro deux cent soixante douze (272) :

Dans le bâtiment C, R+3/R+4, APPARTEMENT ESCALIER C2.
Avec les quarante trois/dix millièmes (43/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les cent cinquante cinq/dix millièmes (155/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro deux cent soixante treize (273) :

Dans le bâtiment C, R+3/R+4, APPARTEMENT ESCALIER C2.
Avec les cinquante/dix millièmes (50/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les cent quatre-vingt/dix millièmes (180/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro deux cent soixante quatorze (274) :

Dans le bâtiment C, R+3, APPARTEMENT ESCALIER C2.
Avec les cent dix sept/dix millièmes (117/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les quatre cent vingt trois/dix millièmes (423/10000 èmes) des parties communes particulières.

Lot numéro trois cent un (301) :

EXTERIEUR, PARKING
Avec les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent deux (302) :

EXTERIEUR, , PARKING

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent trois (303) :

EXTERIEUR, , PARKING

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent quatre (304) :

EXTERIEUR, , PARKING

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent cinq (305) :

EXTERIEUR, , PARKING

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent six (306) :

EXTERIEUR, , PARKING

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent sept (307) :

EXTERIEUR, , PARKING

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent huit (308) :

EXTERIEUR, , PARKING

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent neuf (309) :

EXTERIEUR, , PARKING

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent dix (310) :

EXTERIEUR, , PARKING

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent onze (311) :

EXTERIEUR, , PARKING

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent douze (312) :

EXTERIEUR, , PARKING

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent treize (313) :

EXTERIEUR, , PARKING

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent quatorze (314) :

EXTERIEUR, , PARKING

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent quinze (315) :

EXTERIEUR, , PARKING

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent seize (316) :

EXTERIEUR, , PARKING

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent dix sept (317) :

EXTERIEUR, , PARKING

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent dix huit (318) :

EXTERIEUR, , PARKING

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent dix neuf (319) :

EXTERIEUR, , PARKING

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent vingt (320) :

EXTERIEUR, , PARKING

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent vingt et un (321) :

EXTERIEUR, , PARKING

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent vingt deux (322) :

EXTERIEUR, , PARKING

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent vingt trois (323) :

EXTERIEUR, , PARKING

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent vingt quatre (324) :

EXTERIEUR, , PARKING

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent vingt cinq (325) :

EXTERIEUR, , PARKING

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent vingt six (326) :

EXTERIEUR, , PARKING .

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent vingt sept (327) :

EXTERIEUR, , PARKING .

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent vingt huit (328) :

EXTERIEUR, , PARKING .

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent vingt neuf (329) :

EXTERIEUR, , PARKING .

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent trente (330) :

EXTERIEUR, , PARKING .

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent trente et un (331) :

EXTERIEUR, , PARKING .

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent trente deux (332) :

EXTERIEUR, , PARKING .

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent trente trois (333) :

EXTERIEUR, , PARKING .

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent trente quatre (334) :

EXTERIEUR, , PARKING .

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent trente cinq (335) :

EXTERIEUR, , PARKING .

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent trente six (336) :

EXTERIEUR, , PARKING .

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent trente sept (337) :

EXTERIEUR, , PARKING .

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent trente huit (338) :

EXTERIEUR, , PARKING

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent trente neuf (339) :

EXTERIEUR, , PARKING

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent quarante (340) :

EXTERIEUR, , PARKING

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent quarante et un (341) :

EXTERIEUR, , PARKING

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent quarante deux (342) :

EXTERIEUR, , PARKING

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent quarante trois (343) :

EXTERIEUR, , PARKING

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent quarante quatre (344) :

EXTERIEUR, , PARKING

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent quarante cinq (345) :

EXTERIEUR, , PARKING

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent quarante six (346) :

EXTERIEUR, , PARKING

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent quarante sept (347) :

EXTERIEUR, , PARKING

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent quarante huit (348) :

EXTERIEUR, , PARKING

Avec les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent quarante neuf (349) :

EXTERIEUR, , PARKING

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent cinquante (350) :

EXTERIEUR, , PARKING .

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent cinquante et un (351) :

EXTERIEUR, , PARKING .

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent cinquante deux (352) :

EXTERIEUR, , PARKING .

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent cinquante trois (353) :

EXTERIEUR, , PARKING .

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent cinquante quatre (354) :

EXTERIEUR, , PARKING .

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent cinquante cinq (355) :

EXTERIEUR, , PARKING .

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent cinquante six (356) :

EXTERIEUR, , PARKING .

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent cinquante sept (357) :

EXTERIEUR, , PARKING .

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent cinquante huit (358) :

EXTERIEUR, , PARKING .

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent cinquante neuf (359) :

EXTERIEUR, , PARKING .

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent soixante (360) :

EXTERIEUR, , PARKING .

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent soixante et un (361) :

EXTERIEUR, , PARKING .

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent soixante deux (362) :

EXTERIEUR, , PARKING

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent soixante trois (363) :

EXTERIEUR, , PARKING

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent soixante quatre (364) :

EXTERIEUR, , PARKING

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent soixante cinq (365) :

EXTERIEUR, , PARKING

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent soixante six (366) :

EXTERIEUR, , PARKING

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent soixante sept (367) :

EXTERIEUR, , PARKING

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent soixante huit (368) :

EXTERIEUR, , PARKING

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent soixante neuf (369) :

EXTERIEUR, , PARKING

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent soixante dix (370) :

EXTERIEUR, , PARKING

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent soixante et onze (371) :

EXTERIEUR, , PARKING

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent soixante douze (372) :

EXTERIEUR, , PARKING

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent soixante treize (373) :

EXTERIEUR, , PARKING

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent soixante quatorze (374) :

EXTERIEUR, , PARKING .

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent soixante quinze (375) :

EXTERIEUR, , PARKING .

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent soixante seize (376) :

EXTERIEUR, , PARKING .

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent soixante dix sept (377) :

EXTERIEUR, , PARKING .

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent soixante dix huit (378) :

EXTERIEUR, , PARKING .

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent soixante dix neuf (379) :

EXTERIEUR, , PARKING .

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent quatre-vingt (380) :

EXTERIEUR, , PARKING .

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent quatre-vingt un (381) :

EXTERIEUR, , PARKING .

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent quatre-vingt deux (382) :

EXTERIEUR, , PARKING .

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent quatre-vingt trois (383) :

EXTERIEUR, , PARKING .

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent quatre-vingt quatre (384) :

EXTERIEUR, , PARKING .

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent quatre-vingt cinq (385) :

EXTERIEUR, , PARKING .

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent quatre-vingt six (386) :

EXTERIEUR, , PARKING

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent quatre-vingt sept (387) :

EXTERIEUR, , PARKING

Avec les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent quatre-vingt huit (388) :

EXTERIEUR, , PARKING

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent quatre-vingt neuf (389) :

EXTERIEUR, , PARKING

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent quatre-vingt dix (390) :

EXTERIEUR, , PARKING

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent quatre-vingt onze (391) :

EXTERIEUR, , PARKING

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent quatre-vingt douze (392) :

EXTERIEUR, , PARKING

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent quatre-vingt treize (393) :

EXTERIEUR, , PARKING

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent quatre-vingt quatorze (394) :

EXTERIEUR, , PARKING

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent quatre-vingt quinze (395) :

EXTERIEUR, , PARKING

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent quatre-vingt seize (396) :

EXTERIEUR, , PARKING

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent quatre-vingt dix sept (397) :

EXTERIEUR, , PARKING

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent quatre-vingt dix huit (398) :

EXTERIEUR, , PARKING .

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent quatre-vingt dix neuf (399) :

EXTERIEUR, , PARKING .

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre cents (400) :

EXTERIEUR, , PARKING .

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent un (401) :

EXTERIEUR, , PARKING .

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent deux (402) :

EXTERIEUR, , PARKING .

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent trois (403) :

EXTERIEUR, , PARKING .

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent quatre (404) :

EXTERIEUR, , PARKING .

Avec les quatre/dix millièmes (4/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent cinq (405) :

EXTERIEUR, , PARKING .

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent six (406) :

EXTERIEUR, , PARKING .

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent sept (407) :

EXTERIEUR, , PARKING .

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent huit (408) :

EXTERIEUR, , PARKING .

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent neuf (409) :

EXTERIEUR, , PARKING .

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent dix (410) :

EXTERIEUR, , PARKING

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent onze (411) :

EXTERIEUR, , PARKING

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent douze (412) :

EXTERIEUR, , PARKING

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent treize (413) :

EXTERIEUR, , PARKING

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent quatorze (414) :

EXTERIEUR, , PARKING

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent quinze (415) :

EXTERIEUR, , PARKING

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent seize (416) :

EXTERIEUR, , PARKING

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent dix sept (417) :

EXTERIEUR, , PARKING

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent dix huit (418) :

EXTERIEUR, , PARKING

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent dix neuf (419) :

EXTERIEUR, , PARKING

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent vingt (420) :

EXTERIEUR, , PARKING

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent vingt et un (421) :

EXTERIEUR, , PARKING

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent vingt deux (422) :

EXTERIEUR, , PARKING .

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent vingt trois (423) :

EXTERIEUR, , PARKING .

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent vingt quatre (424) :

EXTERIEUR, , PARKING .

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent vingt cinq (425) :

EXTERIEUR, , PARKING .

Avec les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent vingt six (426) :

EXTERIEUR, , PARKING .

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent vingt sept (427) :

EXTERIEUR, , PARKING .

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent vingt huit (428) :

EXTERIEUR, , PARKING .

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent vingt neuf (429) :

EXTERIEUR, , PARKING .

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent trente (430) :

EXTERIEUR, , PARKING .

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent trente et un (431) :

EXTERIEUR, , PARKING .

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent trente deux (432) :

EXTERIEUR, , PARKING .

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent trente trois (433) :

EXTERIEUR, , PARKING .

Avec les deux/dix millièmes (2/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent trente quatre (434) :

EXTERIEUR, , PARKING

Avec les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent trente cinq (435) :

EXTERIEUR, , PARKING

Avec les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

RESUME DE L'ETAT DESCRIPTIF

L'état descriptif qui précède est résumé dans le tableau récapitulatif établi ci-après conformément à l'article 71 du décret n° 55-1350 du 14 Octobre 1955, modifié par le décret n° 59-90 du 7 Janvier 1959, pris pour l'application du décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière.

TABLEAU RECAPITULATIF

N° des lots	Bâti-ment	Etage	Nature du lot	Tantièmes généraux ¹²⁰⁰	Tantièmes particuliers
1	A	RDC	APPARTEMENT	36/10000	82/10000
2	A	RDC	APPARTEMENT	38/10000	86/10000
3	A	RDC	APPARTEMENT	35/10000	79/10000
4	A	RDC	APPARTEMENT	48/10000	108/10000
5	A	RDC	APPARTEMENT	40/10000	89/10000
6	A	R+1	APPARTEMENT	35/10000	78/10000
7	A	R+1	APPARTEMENT	36/10000	80/10000
8	A	R+1	APPARTEMENT	65/10000	145/10000
9	A	R+1	APPARTEMENT	65/10000	145/10000
10	A	R+1	APPARTEMENT	58/10000	129/10000
11	A	R+2	APPARTEMENT	37/10000	82/10000
12	A	R+2	APPARTEMENT	38/10000	84/10000
13	A	R+2	APPARTEMENT	68/10000	153/10000
14	A	R+2	APPARTEMENT	68/10000	152/10000
15	A	R+2	APPARTEMENT	61/10000	135/10000
16	A	R+3	APPARTEMENT	38/10000	85/10000
17	A	R+3	APPARTEMENT	39/10000	88/10000
18	A	R+3	APPARTEMENT	71/10000	160/10000
19	A	R+3	APPARTEMENT	71/10000	159/10000
20	A	R+3	APPARTEMENT	63/10000	142/10000
21	A	RDC	GARAGE	6/10000	13/10000
22	A	RDC	GARAGE	6/10000	13/10000
23	A	RDC	GARAGE	6/10000	13/10000
24	A	RDC	GARAGE	6/10000	13/10000
25	A	RDC	GARAGE	7/10000	16/10000
26	A	RDC	GARAGE	6/10000	13/10000
27	A	RDC	GARAGE	6/10000	13/10000
28	A	RDC	GARAGE	6/10000	13/10000
29	A	RDC	GARAGE	6/10000	13/10000
30	A	RDC	APPARTEMENT	39/10000	87/10000
31	A	RDC	APPARTEMENT	58/10000	129/10000
32	A	R+1	APPARTEMENT	41/10000	92/10000
33	A	R+1	APPARTEMENT	39/10000	87/10000
34	A	R+1	APPARTEMENT	63/10000	141/10000

35	A	R+1	APPARTEMENT	47/10000	105/10000
36	A	R+1	APPARTEMENT	85/10000	189/10000
37	A	R+1	APPARTEMENT	58/10000	130/10000
38	A	R+2	APPARTEMENT	43/10000	96/10000
39	A	R+2	APPARTEMENT	41/10000	91/10000
40	A	R+2	APPARTEMENT	66/10000	147/10000
41	A	R+2	APPARTEMENT	49/10000	110/10000
42	A	R+2	APPARTEMENT	89/10000	198/10000
43	A	R+2	APPARTEMENT	61/10000	137/10000
44	A	R+3	APPARTEMENT	45/10000	101/10000
45	A	R+3	APPARTEMENT	42/10000	95/10000
46	A	R+3/R+4	APPARTEMENT	91/10000	204/10000
47	A	R+3/R+4	APPARTEMENT	83/10000	186/10000
48	A	R+3	APPARTEMENT	93/10000	207/10000
49	A	R+3	APPARTEMENT	64/10000	143/10000
50	A	RDC	APPARTEMENT	35/10000	77/10000
51	A	RDC	APPARTEMENT	70/10000	157/10000
52	A	RDC	APPARTEMENT	60/10000	134/10000
53	A	RDC	APPARTEMENT	70/10000	156/10000
54	A	RDC	APPARTEMENT	39/10000	87/10000
55	A	R+1	APPARTEMENT	33/10000	73/10000
56	A	R+1	APPARTEMENT	74/10000	165/10000
57	A	R+1	APPARTEMENT	73/10000	163/10000
58	A	R+1	APPARTEMENT	74/10000	166/10000
59	A	R+1	APPARTEMENT	74/10000	165/10000
60	A	R+1	APPARTEMENT	34/10000	75/10000
61	A	R+1	APPARTEMENT	33/10000	73/10000
62	A	R+2	APPARTEMENT	34/10000	77/10000
63	A	R+2	APPARTEMENT	77/10000	173/10000
64	A	R+2	APPARTEMENT	76/10000	171/10000
65	A	R+2	APPARTEMENT	78/10000	173/10000
66	A	R+2	APPARTEMENT	77/10000	173/10000
67	A	R+2	APPARTEMENT	35/10000	79/10000
68	A	R+2	APPARTEMENT	34/10000	76/10000
69	A	R+3	APPARTEMENT	36/10000	80/10000
70	A	R+3	APPARTEMENT	81/10000	180/10000
71	A	R+3	APPARTEMENT	77/10000	173/10000
72	A	R+3	APPARTEMENT	78/10000	175/10000
73	A	R+3	APPARTEMENT	81/10000	180/10000
74	A	R+3	APPARTEMENT	37/10000	83/10000
75	A	R+3	APPARTEMENT	36/10000	80/10000
76	A	RDC	GARAGE	6/10000	13/10000
77	A	RDC	GARAGE	6/10000	13/10000
78	A	RDC	GARAGE	6/10000	13/10000
79	A	RDC	GARAGE	6/10000	13/10000
80	A	RDC	GARAGE	6/10000	13/10000
81	A	RDC	GARAGE	6/10000	13/10000
82	A	RDC	GARAGE	6/10000	13/10000
83	A	RDC	GARAGE	5/10000	12/10000
84	A	RDC	GARAGE	6/10000	14/10000
85	A	RDC	PARKING	4/10000	9/10000
86	A	RDC	GARAGE	8/10000	18/10000
87	A	R+1	APPARTEMENT	46/10000	103/10000
88	A	R+1	APPARTEMENT	41/10000	91/10000
89	A	R+1	APPARTEMENT	66/10000	147/10000
90	A	R+1	APPARTEMENT	40/10000	89/10000
91	A	R+2	APPARTEMENT	48/10000	108/10000

92	A	R+2	APPARTEMENT	42/10000	95/10000
93	A	R+2	APPARTEMENT	69/10000	154/10000
94	A	R+2	APPARTEMENT	42/10000	93/10000
95	A	R+3	APPARTEMENT	50/10000	112/10000
96	A	R+3	APPARTEMENT	44/10000	98/10000
97	A	R+3/R+4	APPARTEMENT	82/10000	183/10000
98	A	R+3/R+4	APPARTEMENT	73/10000	163/10000
				602	10000/10000
101	B	RDC	GARAGE	11/10000	43/10000
102	B	RDC	GARAGE	6/10000	24/10000
103	B	RDC	GARAGE	6/10000	24/10000
104	B	RDC	GARAGE	6/10000	25/10000
105	B	RDC	GARAGE	7/10000	29/10000
106	B	RDC	GARAGE	6/10000	23/10000
107	B	RDC	GARAGE	6/10000	23/10000
108	B	RDC	GARAGE	6/10000	23/10000
109	B	RDC	GARAGE	6/10000	23/10000
110	B	RDC	GARAGE	6/10000	23/10000
111	B	RDC	BOX	4/10000	17/10000
112	B	RDC	GARAGE	8/10000	33/10000
113	B	RDC	GARAGE	7/10000	28/10000
114	B	RDC	GARAGE	9/10000	37/10000
115	B	RDC	GARAGE	9/10000	37/10000
116	B	R+1	APPARTEMENT	70/10000	283/10000
117	B	R+1	APPARTEMENT	34/10000	137/10000
118	B	R+1	APPARTEMENT	39/10000	158/10000
119	B	R+1	APPARTEMENT	43/10000	174/10000
120	B	R+1	APPARTEMENT	41/10000	167/10000
121	B	R+1	APPARTEMENT	38/10000	152/10000
122	B	R+2	APPARTEMENT	74/10000	297/10000
123	B	R+2	APPARTEMENT	36/10000	144/10000
124	B	R+2	APPARTEMENT	41/10000	166/10000
125	B	R+2	APPARTEMENT	45/10000	183/10000
126	B	R+2	APPARTEMENT	43/10000	175/10000
127	B	R+2	APPARTEMENT	39/10000	159/10000
128	B	R+3	APPARTEMENT	77/10000	310/10000
129	B	R+3/R+4	APPARTEMENT	66/10000	265/10000
130	B	R+3/R+4	APPARTEMENT	63/10000	252/10000
131	B	R+3	APPARTEMENT	41/10000	164/10000
132	B	R+3/R+4	APPARTEMENT	55/10000	223/10000
133	B	R+3	APPARTEMENT	41/10000	166/10000
134	B	R+3	APPARTEMENT	74/10000	299/10000
135	B	RDC	APPARTEMENT	60/10000	242/10000
136	B	RDC	APPARTEMENT	52/10000	210/10000
137	B	RDC	APPARTEMENT	66/10000	267/10000
138	B	RDC	APPARTEMENT	44/10000	179/10000
139	B	RDC	APPARTEMENT	71/10000	286/10000
140	B	RDC	APPARTEMENT	53/10000	214/10000
141	B	R+1	APPARTEMENT	63/10000	254/10000
142	B	R+1	APPARTEMENT	55/10000	221/10000
143	B	R+1	APPARTEMENT	70/10000	281/10000
144	B	R+1	APPARTEMENT	47/10000	188/10000
145	B	R+1	APPARTEMENT	70/10000	282/10000
146	B	R+1	APPARTEMENT	90/10000	364/10000
147	B	R+2	APPARTEMENT	66/10000	265/10000
148	B	R+2	APPARTEMENT	58/10000	232/10000
149	B	R+2	APPARTEMENT	73/10000	295/10000

150	B	R+2	APPARTEMENT	49/10000	197/10000
151	B	R+2	APPARTEMENT	73/10000	294/10000
152	B	R+2	APPARTEMENT	95/10000	381/10000
153	B	R+3	APPARTEMENT	117/10000	471/10000
154	B	R+3/R+4	APPARTEMENT	50/10000	200/10000
155	B	R+3/R+4	APPARTEMENT	43/10000	173/10000
156	B	R+3/R+4	APPARTEMENT	54/10000	218/10000
				7,81	10000/10000
201	C	R-1	GARAGE	6/10000	20/10000
202	C	R-1	GARAGE	5/10000	20/10000
203	C	R-1	GARAGE	6/10000	20/10000
204	C	R-1	GARAGE	8/10000	28/10000
205	C	R-1	GARAGE	7/10000	26/10000
206	C	R-1	GARAGE	6/10000	21/10000
207	C	R-1	GARAGE	10/10000	38/10000
208	C	R-1	GARAGE	6/10000	21/10000
209	C	R-1	GARAGE	6/10000	21/10000
210	C	R-1	GARAGE	6/10000	21/10000
211	C	R-1	GARAGE	6/10000	21/10000
212	C	R-1	GARAGE	6/10000	22/10000
213	C	R-1	GARAGE	6/10000	22/10000
214	C	R-1	GARAGE	7/10000	26/10000
215	C	R-1	GARAGE	6/10000	20/10000
216	C	R-1	GARAGE	6/10000	20/10000
217	C	R-1	GARAGE	6/10000	22/10000
218	C	R-1	GARAGE	6/10000	22/10000
219	C	R-1	GARAGE	6/10000	22/10000
220	C	R-1	GARAGE	6/10000	22/10000
221	C	R-1	GARAGE	6/10000	22/10000
222	C	R-1	BOX	5/10000	19/10000
223	C	R-1	GARAGE	7/10000	24/10000
224	C	R-1	GARAGE	7/10000	24/10000
225	C	R-1	GARAGE	12/10000	44/10000
226	C	R-1	PARKING	4/10000	16/10000
227	C	R-1	PARKING	5/10000	17/10000
228	C	R-1	PARKING	5/10000	17/10000
229	C	R-1	PARKING	5/10000	20/10000
230	C	RDC	APPARTEMENT	36/10000	130/10000
231	C	RDC	APPARTEMENT	60/10000	218/10000
232	C	RDC	APPARTEMENT	60/10000	216/10000
233	C	R+1	APPARTEMENT	38/10000	136/10000
234	C	R+1	APPARTEMENT	41/10000	150/10000
235	C	R+1	APPARTEMENT	43/10000	156/10000
236	C	R+1	APPARTEMENT	39/10000	142/10000
237	C	R+1	APPARTEMENT	34/10000	123/10000
238	C	R+1	APPARTEMENT	70/10000	254/10000
239	C	R+2	APPARTEMENT	39/10000	143/10000
240	C	R+2	APPARTEMENT	43/10000	157/10000
241	C	R+2	APPARTEMENT	45/10000	164/10000
242	C	R+2	APPARTEMENT	41/10000	149/10000
243	C	R+2	APPARTEMENT	36/10000	129/10000
244	C	R+2	APPARTEMENT	74/10000	267/10000
245	C	R+3	APPARTEMENT	41/10000	149/10000
246	C	R+3/R+4	APPARTEMENT	55/10000	200/10000
247	C	R+3	APPARTEMENT	42/10000	152/10000
248	C	R+3/R+4	APPARTEMENT	63/10000	227/10000
249	C	R+3/R+4	APPARTEMENT	66/10000	238/10000

250	C	R+3	APPARTEMENT	77/10000	279/10000
251	C	R+3	APPARTEMENT	74/10000	268/10000
252	C	RDC	APPARTEMENT	45/10000	162/10000
253	C	RDC	APPARTEMENT	54/10000	194/10000
254	C	RDC	APPARTEMENT	71/10000	256/10000
255	C	RDC	APPARTEMENT	44/10000	161/10000
256	C	RDC	APPARTEMENT	66/10000	240/10000
257	C	RDC	APPARTEMENT	52/10000	188/10000
258	C	RDC	APPARTEMENT	60/10000	218/10000
259	C	R+1	APPARTEMENT	90/10000	327/10000
260	C	R+1	APPARTEMENT	70/10000	253/10000
261	C	R+1	APPARTEMENT	47/10000	169/10000
262	C	R+1	APPARTEMENT	70/10000	252/10000
263	C	R+1	APPARTEMENT	55/10000	198/10000
264	C	R+1	APPARTEMENT	63/10000	228/10000
265	C	R+2	APPARTEMENT	95/10000	343/10000
266	C	R+2	APPARTEMENT	73/10000	263/10000
267	C	R+2	APPARTEMENT	49/10000	177/10000
268	C	R+2	APPARTEMENT	73/10000	265/10000
269	C	R+2	APPARTEMENT	57/10000	208/10000
270	C	R+2	APPARTEMENT	66/10000	239/10000
271	C	R+3/R+4	APPARTEMENT	54/10000	196/10000
272	C	R+3/R+4	APPARTEMENT	43/10000	155/10000
273	C	R+3/R+4	APPARTEMENT	50/10000	180/10000
274	C	R+3	APPARTEMENT	117/10000	423/10000
				1615	10000/10000
301	EXT.		PARKING	3/10000	
302	EXT.		PARKING	2/10000	
303	EXT.		PARKING	2/10000	
304	EXT.		PARKING	2/10000	
305	EXT.		PARKING	2/10000	
306	EXT.		PARKING	2/10000	
307	EXT.		PARKING	2/10000	
308	EXT.		PARKING	2/10000	
309	EXT.		PARKING	2/10000	
310	EXT.		PARKING	2/10000	
311	EXT.		PARKING	2/10000	
312	EXT.		PARKING	2/10000	
313	EXT.		PARKING	2/10000	
314	EXT.		PARKING	2/10000	
315	EXT.		PARKING	2/10000	
316	EXT.		PARKING	2/10000	
317	EXT.		PARKING	2/10000	
318	EXT.		PARKING	2/10000	
319	EXT.		PARKING	2/10000	
320	EXT.		PARKING	2/10000	
321	EXT.		PARKING	2/10000	
322	EXT.		PARKING	2/10000	
323	EXT.		PARKING	2/10000	
324	EXT.		PARKING	2/10000	
325	EXT.		PARKING	2/10000	
326	EXT.		PARKING	2/10000	
327	EXT.		PARKING	2/10000	
328	EXT.		PARKING	2/10000	
329	EXT.		PARKING	2/10000	
330	EXT.		PARKING	2/10000	
331	EXT.		PARKING	2/10000	

332	EXT.	PARKING	2/10000
333	EXT.	PARKING	2/10000
334	EXT.	PARKING	2/10000
335	EXT.	PARKING	2/10000
336	EXT.	PARKING	2/10000
337	EXT.	PARKING	2/10000
338	EXT.	PARKING	2/10000
339	EXT.	PARKING	2/10000
340	EXT.	PARKING	2/10000
341	EXT.	PARKING	2/10000
342	EXT.	PARKING	2/10000
343	EXT.	PARKING	2/10000
344	EXT.	PARKING	2/10000
345	EXT.	PARKING	2/10000
346	EXT.	PARKING	2/10000
347	EXT.	PARKING	2/10000
348	EXT.	PARKING	3/10000
349	EXT.	PARKING	2/10000
350	EXT.	PARKING	2/10000
351	EXT.	PARKING	2/10000
352	EXT.	PARKING	2/10000
353	EXT.	PARKING	2/10000
354	EXT.	PARKING	2/10000
355	EXT.	PARKING	2/10000
356	EXT.	PARKING	2/10000
357	EXT.	PARKING	2/10000
358	EXT.	PARKING	2/10000
359	EXT.	PARKING	2/10000
360	EXT.	PARKING	2/10000
361	EXT.	PARKING	2/10000
362	EXT.	PARKING	2/10000
363	EXT.	PARKING	2/10000
364	EXT.	PARKING	2/10000
365	EXT.	PARKING	2/10000
366	EXT.	PARKING	2/10000
367	EXT.	PARKING	2/10000
368	EXT.	PARKING	2/10000
369	EXT.	PARKING	2/10000
370	EXT.	PARKING	2/10000
371	EXT.	PARKING	2/10000
372	EXT.	PARKING	2/10000
373	EXT.	PARKING	2/10000
374	EXT.	PARKING	2/10000
375	EXT.	PARKING	2/10000
376	EXT.	PARKING	2/10000
377	EXT.	PARKING	2/10000
378	EXT.	PARKING	2/10000
379	EXT.	PARKING	2/10000
380	EXT.	PARKING	2/10000
381	EXT.	PARKING	2/10000
382	EXT.	PARKING	2/10000
383	EXT.	PARKING	2/10000
384	EXT.	PARKING	2/10000
385	EXT.	PARKING	2/10000
386	EXT.	PARKING	2/10000
387	EXT.	PARKING	3/10000
388	EXT.	PARKING	2/10000

389	EXT.	PARKING	2/10000
390	EXT.	PARKING	2/10000
391	EXT.	PARKING	2/10000
392	EXT.	PARKING	2/10000
393	EXT.	PARKING	2/10000
394	EXT.	PARKING	2/10000
395	EXT.	PARKING	2/10000
396	EXT.	PARKING	2/10000
397	EXT.	PARKING	2/10000
398	EXT.	PARKING	2/10000
399	EXT.	PARKING	2/10000
400	EXT.	PARKING	2/10000
401	EXT.	PARKING	2/10000
402	EXT.	PARKING	2/10000
403	EXT.	PARKING	2/10000
404	EXT.	PARKING	4/10000
405	EXT.	PARKING	2/10000
406	EXT.	PARKING	2/10000
407	EXT.	PARKING	2/10000
408	EXT.	PARKING	2/10000
409	EXT.	PARKING	2/10000
410	EXT.	PARKING	2/10000
411	EXT.	PARKING	2/10000
412	EXT.	PARKING	2/10000
413	EXT.	PARKING	2/10000
414	EXT.	PARKING	2/10000
415	EXT.	PARKING	2/10000
416	EXT.	PARKING	2/10000
417	EXT.	PARKING	2/10000
418	EXT.	PARKING	2/10000
419	EXT.	PARKING	2/10000
420	EXT.	PARKING	2/10000
421	EXT.	PARKING	2/10000
422	EXT.	PARKING	2/10000
423	EXT.	PARKING	2/10000
424	EXT.	PARKING	2/10000
425	EXT.	PARKING	3/10000
426	EXT.	PARKING	2/10000
427	EXT.	PARKING	2/10000
428	EXT.	PARKING	2/10000
429	EXT.	PARKING	2/10000
430	EXT.	PARKING	2/10000
431	EXT.	PARKING	2/10000
432	EXT.	PARKING	2/10000
433	EXT.	PARKING	2/10000
434	EXT.	PARKING	3/10000
435	EXT.	PARKING	3/10000
			10000/10000

CHAPITRE III - DISTINCTION ENTRE "PARTIES COMMUNES" ET "PARTIES PRIVATIVES" -
SECTION I - DEFINITION DES PARTIES COMMUNES

Les parties communes sont celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé.

Elles sont réparties différemment entre les copropriétaires, selon qu'elles font l'objet d'un usage commun à l'ensemble des copropriétaires du **GROUPE D'IMMEUBLES** ou qu'elles sont affectées à l'usage de certains d'entre eux seulement, d'après la situation des lots en cause ou l'utilité des divers éléments d'équipement et services collectifs.

Elles comprennent donc des "parties communes générales" dont la propriété indivise est répartie entre tous les lots du **GROUPE D'IMMEUBLES**, et des "parties communes spéciales" dont la propriété indivise est répartie entre certains lots seulement, le tout dans les proportions indiquées dans l'état descriptif de division qui précède.

Aux termes des dispositions du dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 10 Juillet 1965 tout règlement de copropriété doit indiquer les éléments pris en considération et la méthode de calcul permettant de fixer les quotes-parts de parties communes et la répartition des charges.

Les principes de répartition des quotes-parts des parties communes et de répartition des charges de copropriété résultent des documents établis par le Cabinet SIRAGUSA, joints et annexés au présent acte avec lequel ils forment partie intégrante.

En conséquence, ledit état sera compris dans toute copie, authentique, exécutoire ou simple, qui sera délivrée.

Conformément à l'article 10, dernier alinéa, de la loi du 10 juillet 1965, cet état indique les éléments pris en considération et les méthodes de calcul permettant de fixer les quotes-parts de parties communes et de répartition des charges.

Parties communes générales

Les parties communes générales affectées à l'usage ou l'utilité de tous les copropriétaires comprennent :

La totalité du sol, c'est-à-dire l'ensemble du terrain, bâti et non bâti du **GROUPE D'IMMEUBLES**.

Le bénéfice des servitudes actives au profit du fonds du GROUPE D'IMMEUBLES à l'encontre du ou des fonds riverains, s'il en existe.

La charge des servitudes passives à l'encontre du fonds du GROUPE D'IMMEUBLES au profit du ou des fonds riverains, s'il en existe.

Les espaces libres et/ou verts, les plantations, jardinières, clôtures, haies et murs séparatifs en tant qu'ils dépendent de la copropriété,

Les aires de circulation, passages, allées, dessertes, chemins piétonniers, avec leurs équipements et accessoires tels que les dispositifs d'éclairage,

La totalité des branchements, tuyaux, canalisations et réseaux de toutes natures, avec leurs accessoires tels que robinets, regards, bouches, compteurs et transformateurs, stations de relevage, desservant l'IMMEUBLE, le tout s'il existe de tels éléments ;

Les ouvrages de clôture ;

Les compteurs généraux d'eau, d'électricité, et, en général, les éléments, installations, appareils de toute nature et leurs accessoires affectés à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires, y compris leurs emplacements sans que cette énonciation soit nécessairement limitative.

Parties communes spéciales à chaque bâtiment

Elles comprennent les parties qui ne sont pas affectées à l'usage privatif d'un copropriétaire déterminé mais qui servent à l'usage exclusif des copropriétaires des locaux situés dans un même BATIMENT.

Il en est notamment ainsi pour chaque bâtiment, sans que cette énonciation soit nécessairement limitative :

Les fondations, le gros œuvre des constructions, les éléments porteurs concourant à la stabilité ou à la solidité propres à chaque bâtiment ;

Le gros-œuvre des planchers à l'exclusion des revêtements des sols et des plafonds des parties privatives,

Les éléments qui assurent le clos, le couvert et l'étanchéité à l'exclusion des revêtements intérieurs, des fenêtres et des portes des parties privatives ; les murs porteurs ou non, les couvertures et les charpentes ; toutes les terrasses accessibles ou non accessibles même si elles sont affectées à l'usage exclusif d'un seul copropriétaire,

Les souches de cheminée ;

Les conduits de fumée (coffres et gaines), les têtes de cheminées ; les tuyaux d'aération des w.c. et ceux de ventilation des salles de bains ; l'installation de ventilation mécanique contrôlée ;

Pour autant que ces éléments existent dans le bâtiment, les rampes d'accès et de sortie des garages et s'il y a lieu, leurs systèmes de fermetures, appareillages et accessoires ; les aires de circulation des garages.

Le(s) hall(s) d'entrée du bâtiment, les escaliers, leurs cages et paliers ;

Les transformateurs, les ascenseurs et leurs cages, les câbles et machines.

Les fenêtres et châssis éclairant les escaliers, couloirs et autres parties communes mêmes spéciales, dès lors qu'ils prennent jour sur les façades ou la toiture, les portes d'entrée du bâtiment, les portes donnant accès aux dégagements et locaux communs ;

Les conduits du tout à l'égout, les gaines et branchements d'égout ;

Les conduites, prises d'air, canalisations, colonnes montantes et descendantes d'eau, d'électricité, de distribution d'eau chaude et de climatisation (sauf toutefois les parties de canalisations se trouvant à l'intérieur des appartements ou des locaux en dépendant et affectés à l'usage exclusif de ceux-ci).

Les locaux communs situés à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment, tels les locaux poubelles, local transformateur, quand ils ne sont pas destinés à l'usage de tous les copropriétaires ;

Les antennes collectives de télévision ou de tous procédés de réception audiovisuels et leurs câbles de distribution, sauf si elles bénéficient à tous les lots, auquel cas elles constituent des parties communes générales.

Les installations de chauffage central et de fournitures d'eau chaude ainsi que leurs accessoires tels que chaufferie, canalisations d'eau, circuits électriques, s'il en était installée par la suite, à l'exclusion des radiateurs et des canalisations se trouvant à l'intérieur de chaque local privatif et le desservant exclusivement, ainsi qu'à l'exclusion des éléments se rattachant à l'installation d'eau chaude se trouvant à l'intérieur de chaque local privatif et affectés à son utilité exclusive.

Les revêtements, ornements, décorations et éléments extérieurs des façades y compris les balcons, loggias, terrasses, jardinières, s'il en existe, les garde-corps, balustrades et barres d'appui.

Tous les accessoires de ces "parties communes spéciales", tels que les installations d'éclairage et de chauffage, les glaces, tapis, ornements divers, paillassons (mais non les tapis des portes palières qui sont parties privatives).

Et en général, tous les locaux, les éléments, installations, appareils de toute nature et leurs accessoires affectés à l'usage ou à l'utilité des copropriétaires du bâtiment.

Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

Accessoires aux parties communes

Sont accessoires aux parties communes générales les droits immobiliers ci-après :

- Le droit de surélever les bâtiments et d'en affouiller le sol ;
- Le droit d'édifier des bâtiments nouveaux dans les cours, parcs ou jardins qui sont choses communes ;
- Le droit d'en affouiller le sol et le sous-sol.
- Le droit de mitoyenneté afférent aux parties communes.

Indivisibilité.

Les parties communes et les droits qui leur sont accessoires ne peuvent faire l'objet, séparément des parties privatives, d'une action en partage ni d'une licitation forcée.

SECTION II - DEFINITION DES PARTIES PRIVATIVES

Les parties privatives sont celles qui sont réservées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire, c'est-à-dire les locaux, espaces, et éléments qui sont compris dans son lot avec tous leurs accessoires.

Elles comprennent notamment, sans que cette énonciation soit limitative :

Les plafonds et les parquets (à l'exclusion des ouvrages de gros œuvres qui sont parties communes).

Les carrelages, dalles, et tous autres revêtements de sols.

Les cloisons intérieures avec leurs portes (mais non les gros murs ni les refends, classés dans les parties communes).

Les portes palières, les fenêtres et portes-fenêtres, les persiennes, volets ou stores et rideaux roulants ainsi que leurs accessoires.

Les portes des garages.

Les enduits intérieurs des murs et des cloisons, quels qu'ils soient ;

Les canalisations intérieures et raccordements particuliers, les radiateurs de chauffage central s'il en existe, les appareillages, robinetteries et accessoires qui en dépendent,

Les installations des cuisines.

Les installations sanitaires des salles d'eau, des cabinets de toilette et des water-closets.

Les installations individuelles de chauffage et d'eau chaude pouvant exister à l'intérieur d'un local privatif,

L'encadrement et le dessus des cheminées, les glaces, papiers, tentures et décors.

Tous les accessoires des parties privatives tels que serrurerie, robinetterie, les placards et penderies, tout ce qui concourt à l'aménagement et à la décoration intérieure notamment les glaces, peintures, boiseries,

Et en général, tout ce qui, étant à usage privatif, est inclus à l'intérieur des locaux privatifs, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative.

Précision est ici faite que :

- les séparations entre les balcons ou terrasses sont parties communes
- les séparations entre appartements (ou autres locaux privatifs), quand elles ne font pas partie du gros œuvre, sont mitoyennes entre les copropriétaires voisins.

Les parties privatives au sens du présent règlement comprennent également les installations communes dont l'usage est réservé à titre privatif et exclusif à certains copropriétaires, à savoir terrasses accessibles, jardins en rez de chaussée, ainsi qu'il résulte de la désignation du ou des lots concernés.

Les parties privatives sont la propriété exclusive de chaque copropriétaire.

DEUXIEME PARTIE

DROITS ET OBLIGATIONS DES COPROPRIETAIRES

CHAPITRE IV - CONDITIONS D'USAGE DES PARTIES PRIVATIVES ET DES PARTIES COMMUNES

SECTION I - DESTINATION DE L'IMMEUBLE

Sur le plan du droit privé,
 sous réserve des limitations de droit public notamment celles résultant, en l'état actuel des lois et règlements, de première part, du contrôle des changements d'affectation (article L. 631-7 du Code de la construction et de l'habitation), de deuxième part, de l'obligation d'obtenir un permis de construire pour les travaux exécutés sur les constructions existantes lorsqu'ils ont pour effet d'en changer la destination (article L. 421-1 alinéa 2 du Code de l'urbanisme) et, de troisième part, des règles relatives à la police de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public (L. et R. 123-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation),

et sans que les appellations données à l'état descriptif et au tableau récapitulatif aux locaux constitutifs des parties privatives en vue de satisfaire aux prescriptions de l'article 71-A-2, alinéas 1 et 5, du décret 55-1350 du 14 octobre 1955 aient un quelconque impact restrictif ou additif, sous l'exception ci-après,

L'immeuble est à destination principale d'HABITATION.

L'état descriptif de division ci-dessus a, en ce qui concerne l'affectation ou la destination de chaque lot, la même valeur contractuelle que le règlement lui-même ; l'état descriptif de division détermine donc la destination particulière de chaque lot du GROUPE D'IMMEUBLES, conformément à l'article 8 de la loi du 10 juillet 1965.

Les changements d'affectation de locaux privatifs ne sont autorisés que dans les cas et sous les limites définis au présent règlement ou prévus par la loi, le cas échéant.

L'exercice d'activités libérales dans les logements est toléré, dans les conditions de l'article 2 Section III ci-après.

Les activités commerciales, les activités bruyantes, malodorantes, dangereuses et/ou insalubres, les activités industrielles ne sont pas autorisées ; les bureaux commerciaux ou administratifs sont interdits.

SECTION II - GENERALITES

Chaque copropriétaire sera responsable, à l'égard du syndicat, comme de tout autre copropriétaire des troubles de jouissance et infractions aux dispositions du présent règlement dont lui-même, sa famille, ses préposés, ses locataires ou occupants et fournisseurs seront directement ou indirectement les auteurs, ainsi que des conséquences dommageables résultant de sa faute ou de sa négligence et de celle de ses préposés, ou par le fait d'une chose ou d'une personne dont il est légalement responsable.

Tout copropriétaire devra donc imposer le respect desdites prescriptions aux personnes ci-dessus désignées, sans que, pour autant, soit dérogée sa propre responsabilité.

Aucune tolérance ne pourra devenir un droit acquis, qu'elle qu'en puisse être la durée.

La responsabilité du syndicat ou du syndic ne pourra être engagée en cas de vol ou d'action délictueuse commise dans les parties communes ou dans les parties privatives, chaque copropriétaire ayant l'entière responsabilité de la surveillance de ses biens.

SECTION III - USAGE DES "PARTIES PRIVATIVES"

1 Principe

Chacun des copropriétaires aura le droit de jouir et d'user en bon père de famille des parties privatives comprises dans son lot, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires, et de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité ou la sécurité du bâtiment et du GROUPE D'IMMEUBLES, le tout conformément à leur destination.

De façon générale, il ne devra rien être fait qui puisse porter atteinte à la destination, compromettre l'harmonie et la solidité du bâtiment, nuire à la sécurité ou à la tranquillité de ses occupants ou de ceux des autres bâtiments.

Toutefois, si les circonstances l'exigent et à condition que l'affectation, la consistance ou la jouissance des parties privatives comprises dans son lot n'en soient pas altérées de manière durable, aucun des copropriétaires ou de leurs ayants droit ne peut faire obstacle à l'exécution des travaux régulièrement et expressément décidés par l'assemblée générale en vertu des paragraphes e), g), h) et i) de l'article 25 et des articles 26-1 et 30 de la loi du 31 Décembre 1985.

Les travaux entraînant un accès aux parties privatives doivent être notifiés aux copropriétaires au moins huit jours avant le début de leur réalisation, sauf impératifs de sécurité ou de conservation des biens.

2 Occupation

Les appartements devront être occupés de façon bourgeoise, par des personnes de bonnes vies et mœurs.

Leur utilisation à usage de cabinet pour une profession libérale, à titre individuel ou sous forme sociétaire, est toutefois tolérée, à titre exclusif ou mixte avec l'habitation, à condition de ne pas nuire à la bonne tenue et à la tranquillité du bâtiment et du GROUPE D'IMMEUBLES, le tout sous réserve des autorisations administratives relatives au changement d'affectation des locaux prévues par l'article L. 631-7 du Code de la construction et de l'habitation. Il est interdit d'y installer des bureaux commerciaux ou administratifs.

L'utilisation des appartements pour un usage professionnel, bien qu'étant tolérée, sera considérée comme un changement d'usage des parties privatives pouvant donner lieu à une modification de la répartition des charges entraînées par les services collectifs et éléments d'équipements communs dans les conditions prévues par l'article 25 f) de la loi du 10 juillet 1965.

La transformation des appartements en chambres meublées destinées à être louées à des personnes distinctes est interdite. Mais la location meublée d'un appartement en son entier est autorisée, de même que la location à titre accessoire d'une pièce d'un appartement.

3 Garages, boxes, parkings

Précision sur la terminologie :

- un **garage** est un emplacement de stationnement comportant une cloison de chaque côté et fermé par une porte ;
- un **box** est un emplacement de stationnement comportant une cloison de chaque côté sans porte ;
- un **parking** est un emplacement de stationnement ne comportant ni cloison, ni porte.

Les garages, boxes ou parkings ne pourront servir qu'au stationnement des voitures ou des véhicules à deux roues. Il ne pourra y être exploité aucun atelier de réparation. Des appareils extincteurs facilement accessibles devront y être placés aux frais des copropriétaires.

Il ne pourra y être entreposé une quelconque matière inflammable liquide ou gazeuse, bidons d'essence, bouteille de gaz, ...

Tout dépôt d'objets quelconques sera sous l'entière responsabilité de son propriétaire, sans aucun recours contre quiconque (syndicat des copropriétaires, vendeur, constructeur), au cas d'humidité, infiltration, dégât des eaux, vol, etc.

L'emploi des avertisseurs n'est autorisé que pour l'entrée et la sortie des véhicules. Il est interdit de faire tourner les moteurs autrement que pour les besoins des départs et arrivées.

Les parkings extérieurs constituant des lots privatifs ne pourront servir qu'au stationnement des véhicules automobiles ou des véhicules à deux roues. L'accès aux places pourra être empêché au moyen d'un arceau de protection dont le modèle sera précisé par le syndic, après avis du conseil syndical ; l'installation sera faite aux frais des copropriétaires concernés.

Etanchéité : Les propriétaires de lots en sous-sol bâtiment LE SYCOMORE sont informés, qu'indépendamment des dispositions spécifiques prises par le maître d'ouvrage, afin de prémunir le bâtiment contre d'éventuelles infiltrations d'eau, le sous-sol peut ne pas être totalement étanche et souffrir des remontées d'humidité.

4 Obligation de souffrir le passage des câbles et canalisations et conduits de fluides

Les copropriétaires devront souffrir le passage, dans leurs parties privatives, à quelque niveau que ce soit, y compris rez-de-chaussée et sous-sol, des câbles, canalisations, prises d'air et conduits de fluides qui pourront être utiles à la desserte d'éléments d'équipement communs ou à l'usage, en conformité de leur destination, de locaux appartenant à un ou plusieurs autres copropriétaires.

Les copropriétaires supportant le passage des câbles, canalisations et conduits de fluides pourront les faire déplacer à leurs frais sous réserve que leur usage et leur utilité n'en soient pas compromis et que le projet de déplacement ait reçu l'agrément de l'architecte du GROUPE D'IMMEUBLES ; les travaux seront faits aux risques et périls et sous la responsabilité du ou des copropriétaires les décidant et uniquement après l'obtention par la PROPRIETAIRE du certificat de conformité.

Les propriétaires devront souffrir l'accès de leurs locaux privatifs pour la pose, la vérification, l'entretien ou le remplacement de ces câbles, canalisations et conduits de fluides.

Particulièrement, tout copropriétaire de garage, box ou parking couvert s'il en existe, dans lequel passent ces réseaux et canalisations, devra laisser le libre accès aux sociétés concessionnaires et aux entreprises chargées de leur entretien, réparation et remplacement éventuel.

Enfin, les copropriétaires devront souffrir, dans leurs parties privatives, à quelque niveau que ce soit, les retombées de béton qui peuvent, de ce fait, diminuer le volume du lot privatif.

5 Locations

Le copropriétaire qui consentira la location de son lot devra donner connaissance au locataire des dispositions du présent règlement, notamment celles relatives à la destination du GROUPE D'IMMEUBLES et des lieux loués et l'obliger dans le bail à exécuter les prescriptions de ce règlement. A défaut de bail écrit, l'engagement du locataire devra être constaté par lettre séparée signée par lui.

Le copropriétaire devra prévenir le syndic, par lettre recommandée, de la location consentie, en précisant le nom du locataire, le montant du loyer et son mode de paiement, pour permettre au syndic d'exercer si nécessaire le privilège prévu par l'article 19 de la loi du 10 juillet 1965. Il devra, en outre, justifier de l'engagement souscrit par le locataire en vertu de l'article précédent, par la production d'une copie certifiée du bail ou de l'acte séparé signé par le preneur.

Le copropriétaire bailleur restera solidairement responsable du fait ou de la faute de ses locataires ou sous-locataires. Il demeurera seul redevable de la quote-part afférente à son lot dans les charges définies au présent règlement, comme s'il occupait lui-même les locaux loués.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux autorisations d'occuper qui ne constitueraient pas des locations.

6 Harmonie du GROUPE D'IMMEUBLES

La conception et l'harmonie générale du GROUPE D'IMMEUBLES devront être respectées et seront contrôlées par le syndic et l'architecte de la copropriété.

Les portes d'entrée des appartements, les fenêtres et fermetures extérieures, les garde-corps, balustrades, rampes et barres d'appui des loggias, balcons, terrasses, ne pourront, même en ce qui concerne leur peinture ou matériaux, être modifiés, si ce n'est avec l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires.

La pose de stores est autorisée, sous réserve que la teinte et la forme reçoivent l'agrément préalable de l'architecte de l'opération, avec l'approbation de l'assemblée générale des copropriétaires et l'obtention de l'autorisation administrative si elle est nécessaire ; cependant, rien ne pourra être entrepris avant l'obtention par la PROPRIETAIRE du certificat de conformité.

Aucun aménagement ni aucune décoration ne pourront être apportés par un copropriétaire aux balcons, loggias, terrasses, qui, extérieurement, rompraient l'harmonie du bâtiment et du GROUPE D'IMMEUBLES.

Les tapis-brosses, s'il en existe sur les paliers d'étages, quoique fournis par chaque copropriétaire, devront être d'un modèle uniforme arrêté par l'assemblée générale.

Le tout devra être entretenu en bon état et aux frais de chacun des copropriétaires, et notamment les portes donnant accès aux parties privatives, les fenêtres, et, s'il y a lieu, volets, persiennes, stores et jalousies.

Les balcons, terrasses, et, d'une manière générale, toutes les surfaces ouvertes, ne pourront en aucun cas être fermés au moyen de panneaux fixes ou mobiles, type véranda ou tout autre, sans autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires et sans autorisation administrative préalable.

7 Utilisation des fenêtres, terrasses, balcons, loggias

Les copropriétaires qui bénéficieraient de la jouissance exclusive de balcons, loggias, terrasses ou assimilés devront les maintenir en parfait état d'entretien, y compris les exutoires.

Ils ne pourront procéder à aucun aménagement ni décoration pouvant porter atteinte à l'aspect, à la solidité ou à l'harmonie du bâtiment et du GROUPE D'IMMEUBLES.

Les copropriétaires seront responsables de tous les dommages tels que fissures, fuites, provoqués directement ou indirectement par leur fait ou par le fait des aménagements qu'ils pourraient apporter (plantations, jardins suspendus, etc).

Il sera interdit de faire supporter aux dalles une charge supérieure à leur résistance déterminée par l'architecte de la copropriété, en particulier par un apport de terre.

L'utilisation des balcons, loggias, terrasses ou assimilés ne devra causer aucun trouble anormal aux autres copropriétaires.

Il ne pourra être étendu de linge aux fenêtres, terrasses, balcons ou loggias, sauf toutefois dans les parties non visibles des voies publiques ou communes.

Toutes précautions devront être prises pour ne pas endommager le revêtement et les relevés d'étanchéité des terrasses, lorsque celles-ci sont étanchées.

Aucun objet ne pourra être déposé sur les bords des fenêtres sans être fixé pour en éviter la chute. Les vases à fleurs, même sur les balcons, devront reposer sur des dessous étanches capables de conserver l'excédent d'eau, de manière à ne pas détériorer les murs ni incommoder les passants ou les voisins.

Il ne devra jamais être jeté dans la rue, dans les espaces verts ou dans les parties communes, ni eau, ni détritiques ou immondices quelconques.

Les règlements de police devront être observés pour battre ou secouer les tapis et chiffons de nettoyage.

Plus **particulièrement concernant l'étanchéité** : le complexe étanchéité, plot compris, est une partie commune. Les dalles de protection posées sur le plot sont parties privatives. En conséquence, les copropriétaires bénéficiant de la jouissance de terrasses étanchées, balcons, loggias, devront assurer l'entretien et la réparation desdites dalles de protection. Il ne pourra être entreposé sur ces terrasses, balcons ou loggias, des jardinières, bassins ou autres ouvrages et équipements qui pourraient mettre en péril ou altérer la solidité et l'étanchéité des parties communes.

L'entretien des équipements installés sera assuré par chaque copropriétaire en fonction de l'attribution de ces éléments.

8 Ventilation mécanique contrôlée

La ventilation mécanique contrôlée ne doit être ni arrêtée ni bouchée sous aucun prétexte.

Il est interdit de brancher les hottes aspirantes des cuisines sur la ventilation mécanique contrôlée.

Il est également interdit d'obstruer les grilles d'aération des menuiseries et les bouches d'extraction de la V.M.C. Ces bouches et grilles doivent être maintenues en permanence en parfait état de propreté.

9 Bruits

Les copropriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité des bâtiments et du GROUPE D'IMMEUBLES ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des membres de leur famille, de leurs invités ou des personnes à leur service.

En conséquence, ils ne pourront faire ou laisser faire aucun bruit anormal, aucun travail, de quelque genre que ce soit, qui serait de nature à nuire à la solidité de l'un quelconque des bâtiments ou à gêner leurs voisins par le bruit, l'odeur, les vibrations ou autrement.

Tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes, de quelque nature qu'ils soient, alors même qu'ils auraient lieu à l'intérieur des appartements, troublant la tranquillité des habitants, sont formellement interdits.

L'usage des appareils de radio, de télévision, des chaînes haute-fidélité, des magnétophones, magnétoscopes, DVD, etc... est autorisé sous réserve de l'observation des règlements administratifs et à la condition que le bruit en résultant ne soit pas perceptible par les voisins.

Les dispositions qui précèdent s'appliqueront aux locaux dans lesquels une activité serait exercée, en conformité avec le présent règlement ; les copropriétaires ou occupants devront donc veiller à ce que leur activité ne génère aucun bruit susceptible de gêner l'entourage.

De façon générale, les occupants ne devront en aucun cas causer un trouble de jouissance diurne ou nocturne par les sens, les trépidations, les odeurs, la chaleur, les radiations ou toute autre cause, le tout compte tenu de la destination des bâtiments.

Les occupants victimes de ces nuisances devront porter plainte directement auprès des administrations et non auprès du syndic.

Ils devront veiller à l'ordre, la propreté, la salubrité de chacun des bâtiments les concernant.

Les machines à laver et autres appareils ménagers susceptibles de donner naissance à des vibrations devront être posés sur un dispositif empêchant la transmission de ces vibrations.

Les appareils électriques devront être aux normes et antiparasités.

Dans toutes les pièces carrelées, les tables et sièges devront être équipés d'éléments amortisseurs de bruit.

10 Animaux

Les chiens, les chats et autres animaux familiers sont tolérés, étant entendu que toutes dégradations causées par eux resteront à la charge de leurs propriétaires. En aucun cas, ces animaux ne devront errer dans les parties communes ni y répandre leurs déjections.

La détention d'un animal familier ne devra pas entraîner un trouble anormal pour les autres copropriétaires.

Tout animal dangereux, nuisible ou malodorant est interdit.

11 Antennes

L'installation d'antennes de radiophonie ou de télévision individuelles extérieures, aux fenêtres, sur les terrasses, loggias ou balcons, est interdite, la copropriété étant raccordée collectivement.

Le tout sans préjudice toutefois du droit à l'antenne, tel qu'il est fixé par la Convention européenne des droits de l'homme, la loi du 2 juillet 1966 et le décret du 22 février 1967, et tous textes subséquents.

12 Enseignes - Plaques

Toute installation d'enseigne, réclame, panneau ou affiche quelconque sur la façade du bâtiment ou dans la résidence est strictement interdite.

Par dérogation, les personnes exerçant une profession libérale ou de prestations de service (à titre individuel ou sous forme sociétaire) pourront apposer dans le hall d'entrée du bâtiment correspondant à leur lot, une plaque faisant connaître au public leur nom, profession et situation de l'appartement où elles exercent leur activité. Le modèle de cette plaque est fixé par le syndic qui détermine l'emplacement où les plaques peuvent être apposées. Toute plaque non conforme devra être enlevée. Ces personnes pourront apposer selon l'usage une plaque professionnelle sur la porte d'entrée de leurs locaux privatifs.

L'apposition provisoire de panneau indiquant la mise en vente ou en location d'un lot pourra être autorisée par le syndic.

L'apposition des noms des occupants sur les boîtes à lettres et interphones sera faite suivant un modèle établi par le syndic.

13 Boîtes aux lettres

Les boîtes aux lettres sont posées par la PROPRIETAIRE.

Aucune boîte aux lettres supplémentaire ne pourra être installée dans les parties communes sans l'autorisation de l'assemblée générale.

14 Réparations et entretien (accès des ouvriers)

Les copropriétaires devront souffrir, sans indemnité, l'exécution des réparations ou des travaux d'entretien qui seraient nécessaires aux parties communes quelle qu'en soit la durée, et, si besoin est, livrer accès au syndic, aux architectes, entrepreneurs, techniciens et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire ces travaux.

Les copropriétaires de locaux sis en dernier étage devront, en tant que de besoin, laisser le libre passage pour l'accès aux combles ou aux terrasses, s'il en existe, ainsi qu'aux toitures, et ce pour les seules opérations de contrôle, d'entretien, de réparation et de réfection des parties communes.

15 Libre accès

En cas d'absence prolongée, tout occupant devra laisser les clefs de son appartement au concierge ou gardien, s'il y en a un, ou bien à une personne résidant effectivement dans la commune de la situation de l'immeuble. L'adresse de cette personne devra être portée à la connaissance du syndic. Le détenteur des clefs sera autorisé à pénétrer dans l'appartement en cas d'urgence.

16 Entretien des canalisations d'eau et robinetterie

Afin d'éviter les fuites d'eau et les vibrations dans les canalisations, les robinets et chasses de water-closets, les appareils à effet d'eau et leurs raccordements existant dans les locaux privatifs, devront être maintenus en bon état de fonctionnement et les réparations exécutées sans retard, afin d'éviter toute déperdition d'eau et autres inconvénients ; il en est de même éventuellement, des éléments privatifs de l'installation de chauffage central.

En cas de fuite, le propriétaire du local où elle se produirait, devra réparer les dégâts et rembourser la dépense d'eau supplémentaire.

Pendant les gelées, il ne pourra être jeté d'eau dans les conduits extérieurs d'évacuation.

17 Chauffage – Eau chaude

Le chauffage est un chauffage individuel ; il en est de même de la production d'eau chaude qui est individuelle.

Les dépenses d'entretien, de réparations et de remplacement des radiateurs, et du chauffe-eau ou chaudière selon le cas, ainsi que le coût de l'eau, de l'électricité ou du gaz, consommés seront à la charge exclusive de chaque copropriétaire, chaque logement étant équipé de compteur répartiteur.

La copropriété n'est pas alimentée au gaz.

Les appareils de chauffage individuels devront être conformes à la réglementation administrative et leur utilisation compatible avec la conception technique des bâtiments. L'utilisation d'appareils à combustion lente est formellement interdite. L'introduction dans le bâtiment et dans les locaux privatifs de bouteille de gaz est aussi rigoureusement interdite.

18 Climatisation

Les copropriétaires pourront installer à leurs frais, après obtention par la PROPRIETAIRE du certificat de conformité, un appareil de climatisation à moins que leurs locaux ne soient déjà équipés.

Cet appareil :

- ne pourra en aucun cas être installé en applique en façade,
- devra être implanté sur un balcon, une terrasse, loggia ou patio,
- ne devra pas dépasser la hauteur du garde corps,
- devra être dissimulé par un dispositif à proposer en assemblée générale,
- devra prendre en compte les dispositions pour respecter la réglementation phonique et rejeter les condensats dans les réseaux *ad hoc*.

Les travaux devront être effectués après obtention, si besoin est, des autorisations administratives nécessaires et exécutés dans le respect des règles de l'art, des normes de sécurité et sous la surveillance de l'architecte de la copropriété, dont les honoraires seront à la charge du propriétaire intéressé. Ce dernier devra s'adresser aux entrepreneurs agréés par le syndic pour ce type de travaux.

Le propriétaire intéressé devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à l'étanchéité de l'immeuble et sera responsable de tous préjudices qui se produiraient du fait de ces travaux et de leurs suites.

Ces travaux nécessitant le percement d'éléments du gros oeuvre devront être préalablement autorisés par l'assemblée générale des copropriétaires aux conditions de majorité requises par la loi du 10 juillet 1965.

19 Ramonage

Les conduits de fumée et les appareils qu'ils desservent devront être ramonés suivant les règlements en usage.

Chaque copropriétaire sera responsable de tous les dégâts occasionnés au bâtiment ou au GROUPE D'IMMEUBLES par un feu, de quelque nature qu'il soit, qui se serait déclaré dans ses locaux. Dans ce cas, les travaux de réparation ou de reconstruction devront être exécutés sous la surveillance de l'architecte désigné par le syndic.

Les occupants des locaux dans lesquels se trouveraient des trappes de ramonages, des conduits collectifs de fumée devront laisser le libre passage aux personnes chargées par le syndic d'effectuer le ramonage desdits conduits.

20 Surcharge des planchers

Il ne pourra être placé ni entreposé aucun objet dont le poids excéderait la limite de charge des planchers, afin de ne pas compromettre leur solidité ou celle des murs et de ne pas détériorer ou lézarder les plafonds.

21 Responsabilités

Tout copropriétaire restera responsable, à l'égard des autres copropriétaires, des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence ou celle d'un de ses préposés, ou par le fait d'une personne ou d'une chose dont il est légalement responsable.

22 Modifications intérieures des lots

Chaque copropriétaire pourra modifier comme bon lui semblera et à ses frais la disposition intérieure de son appartement ou lot privatif sous réserve cependant de ne pas nuire à la solidité de tout ou partie du bâtiment ou du GROUPE D'IMMEUBLES ; il sera responsable de tous affaissements, dégradations et de toute nuisances, particulièrement phoniques, qui se produiraient du fait de ces travaux.

Le copropriétaire devra aviser préalablement le syndic de ses travaux ; celui-ci pourra exiger que les travaux soient exécutés sous la surveillance de l'architecte du Syndicat. Dans ce cas, les honoraires de l'homme de l'art seront à la charge du copropriétaire faisant exécuter les travaux.

Ces travaux intérieurs devront être signalés à l'assemblée générale des copropriétaires.

Précision étant cependant ici faite que dès lors que ces travaux affecteront les parties communes ou l'aspect extérieur du bâtiment et du GROUPE D'IMMEUBLES, ils devront faire l'objet d'une autorisation préalable de l'assemblée générale, prise à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965, ou le cas échéant, à la majorité de l'article 25-1 de la même loi, et s'il y a lieu des autorisations administratives nécessaires.

23 Sécurité - Salubrité

Il ne pourra être introduits et conservés dans les locaux privatifs des matières dangereuses, insalubres et malodorantes ; le stockage d'hydrocarbures et de tous produit ou matière volatiles ou inflammables est strictement prohibé.

Les copropriétaires ou occupants devront prendre toutes mesures nécessaires ou utiles pour éviter la prolifération des insectes nuisibles et des rongeurs. Ils devront en outre se conformer à toutes les directives qui leur seraient données à cet égard par le syndic.

24 Jardins privatifs

Les copropriétaires qui ont la jouissance exclusive d'un jardin devront l'entretenir en parfait état de propreté et d'agrément. Les jardins privatifs devront être constamment entretenus et plantés.

Dans les jardins il est interdit de faire des constructions, mêmes légères, ou de s'en servir comme dépôt.

Il ne pourra y être mis des plantations qui gêneraient les autres copropriétaires ou qui pourraient porter atteinte aux installations d'intérêt général.

Le syndic sera autorisé à intervenir au cas de débordement ou d'excès de hauteur des plantations.

L'aménagement et l'entretien des jardins seront à la charge exclusive de chaque copropriétaire concerné dans le respect du présent règlement. L'aménagement n'est pas prévu dans le cadre de la construction.

Par ailleurs, des éléments d'intérêt général peuvent être installés dans les jardins. Les copropriétaires concernés devront livrer l'accès pour l'entretien ou la réparation de ces éléments d'intérêt général, de même que pour toutes interventions intéressant la sécurité du bâtiment ou du GROUPE D'IMMEUBLES, en étant assurés de la garantie de remise en état du revêtement.

Les propriétaires de lots auxquels est affectée la jouissance privative d'un jardin devront supporter la mise en place de drains dans le sol et de grilles d'avaloir en surface, ainsi que la mise en place de regards et canalisations ou réseaux des diverses alimentations et évacuations du bâtiment et l'existence de regards ou chambres de visite. Ils seront tenus de supporter les servitudes de passage des réseaux.

25 Dispositions diverses

Les copropriétaires devront souffrir l'exécution des réparations, travaux et opérations d'entretien nécessaires aux choses ou parties communes, au service collectif et aux éléments d'équipements communs, même ceux qui desserviraient à ce titre exclusivement un autre local privatif ou un ou plusieurs autres bâtiments, quelle qu'en soit la durée et, si besoin est, livrer accès à leurs locaux aux architectes, entrepreneurs, ouvriers, chargés de surveiller, conduire ou exécuter ces réparations ou travaux et supporter sans indemnité l'établissement d'échafaudages en conséquence, notamment pour le nettoyage des façades, les ramonages des conduits de fumée, l'entretien des gaines de vide-ordures, l'entretien des gouttières et tuyaux de descente, sans que cette liste soit limitative.

SECTION IV - USAGE DES "PARTIES COMMUNES"

1 Chacun des copropriétaires pourra user librement des parties communes, pour la jouissance de sa fraction divise, suivant leur destination propre, telle qu'elle résulte du présent règlement, à condition de ne pas faire obstacle aux droits des autres copropriétaires et sous réserve des règles, exceptions et limitations stipulées aux présentes.

Pour l'exercice de ce droit, il sera responsable dans les termes de la clause figurant sous le titre « Responsabilités » de la section « Usage des parties privatives ».

Chacun des copropriétaires devra respecter les réglementations intérieures propres à chacun des bâtiments qui pourraient être édictées pour l'usage de certaines parties communes et le fonctionnement des services collectifs et des éléments d'équipement commun.

2 Nul ne pourra, même temporairement, encombrer les parties communes tant de son bâtiment que du GROUPE D'IMMEUBLE, ni y déposer quoi que ce soit, ni les utiliser pour son usage personnel, en dehors de leur destination normale, sauf cas de nécessité. Les espaces verts ou libres, passages, vestibules, escaliers, couloirs, entrées devront être laissés libres en tout temps. En particulier les entrées et couloirs ne pourront en aucun cas servir de remisages à bicyclettes, motocyclettes, voitures d'enfants ou autres.